



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr.
GENERALE

CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1
21 septembre 1993
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

Treizième session

New York, 17 janvier-4 février 1994

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxième et troisième rapports périodiques combinés révisés
des Etats parties

COLOMBIE*

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la Colombie, voir les documents CEDAW/C/5/Add.32 et CEDAW/C/5/Add.32/Amend.1; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CEDAW/C/SR.94, CEDAW/C/SR.98 et CEDAW/C/COL/2-3, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 38 (A/42/38), par. 452-502.

République de Colombie
Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille

DEUXIEME ET TROISIEME RAPPORTS PERIODIQUES DE LA
REPUBLIQUE DE COLOMBIE

Présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

Santa Fé de Bogotá, 27 août 1993

/...

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	5
I. CONTEXTE NATIONAL	5
A. Aspects démographiques	5
B. Conditions socio-économiques	7
C. Régime politique, juridique et administratif	9
II. MESURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES ADOPTEES EN VUE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LE PAYS	11
A. L'évolution du droit et la protection de la femme	11
B. Mécanismes nationaux et régionaux	12
III. APPLICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	14
Article premier. Définition de la discrimination	14
Article 2. Promotion de la femme	14
Article 3. Promotion de la femme	15
Article 4. Mesures temporaires visant à réaliser l'égalité entre l'homme et la femme	16
Article 5. Elimination des idées stéréotypées de nature sexiste	17
Article 6. Prostitution	19
Article 7. Participation de la femme à la vie politique et publique	23
Article 8. Participation des femmes aux sein des représentations et institutions internationales ...	28
Article 9. Nationalité	29
Article 10. Education	30

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Article 11. Promotion dans le domaine du travail	36
Article 12. Santé	51
Article 13. Avantages sociaux et économiques	64
Article 14. Situation des femmes rurales	68
Article 15. Egalité devant la loi	76
Article 16. Droit matrimonial et droit de la famille	77

/...

INTRODUCTION

Le présent document constitue les deuxième et troisième rapports périodiques de la République de Colombie concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le présent document est basé essentiellement sur les sources communiquées par les Ministères de l'éducation, de la santé, de l'agriculture, du travail et des relations extérieures, le Département national du plan (DNP), le Département national de la statistique (DANE), l'Institut colombien pour le développement de l'enseignement supérieur (ICFES), de l'Institut colombien pour le bien-être de la famille (ICBF) et le Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille.

Le présent document est également basé sur les rapports publiés par différents organismes pour la coopération internationale, comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS).

Enfin, l'on a eu recours aux études révisées récemment par différentes organisations non gouvernementales (ONG) et par des chercheurs privés, et en particulier aux informations compilées aux fins du présent rapport par PROFAMILIA.

I. CONTEXTE NATIONAL

A. Aspects démographiques

En 1990, la Colombie avait 32 978 170 habitants, dont 16 607 450 femmes (50,4 %).

En 1990, 70 % de la population vivaient en milieu urbain (52 % de femmes), tandis que les femmes constituaient 46 % de la population rurale. L'indice de masculinité est de 98,5.

Pendant la période 1990-1995, l'on a estimé que le taux global de mortalité serait de 5,93 pour 1000, le taux de natalité de 24 pour 1000, le taux synthétique de fécondité de 2,90 et le taux moyen annuel d'accroissement démographique de 16,62 pour 1000. L'espérance de vie globale à la naissance est de 69,24 ans (66,36 ans pour les hommes et 72,26 ans pour les femmes). La densité de population est de 25,79 habitants au kilomètre carré.

/...

Colombie. Evolution de la population par sexe et région

	1970			1975			1980			1985			1990		
	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F
TOT.	21 360	326 49,7 %	50,3 %	23 990	939 49,7 %	50,3 %	26 905	948 49,7 %	50,3 %	29 879	330 49,7 %	50,3 %	32 978	170 49,6 %	50,4 %
URB.	12 267	140 47,5 %	52,5 %	14 778	021 47,6 %	52,4 %	17 278	346 47,8 %	52,2 %	19 980	160 47,9 %	52,1 %	22 905	463 48,0 %	52,0 %
RUR.	9 093	186 52,7 %	47,3 %	9 212	218 53,1 %	46,9 %	9 627	602 53,2 %	46,8 %	9 899	170 53,3 %	46,7 %	10 072	707 53,4 %	46,6 %

Source : Département de la statistique, projections de la population totale : 1970-1990.

/...

B. Conditions socio-économiques

Pendant les années 80, la Colombie a fait exception dans le contexte latino-américain vu que le produit par habitant a augmenté et que le pays n'a pas accumulé de lourde dette extérieure.

Entre 1981 et 1991, le taux d'expansion économique moyen en Colombie a été de 3,4 % par an, mais il a baissé vers la fin de la décennie.

Le revenu par habitant a augmenté à un taux moyen de 1,5 %, mais les déséquilibres économiques et le ralentissement de la croissance ont exigé la mise en oeuvre d'une politique d'ajustement, laquelle a réussi à réduire le déficit budgétaire et à limiter la dévaluation de la monnaie.

Pendant la première partie de la décennie, l'on a enregistré une augmentation des salaires réels et une augmentation du taux de chômage. Après 1984, la situation s'est inversée. Le chômage a diminué mais les salaires réels ont baissé. Pendant cette deuxième période, les impôts ont été relevés et les dépenses publiques réduites. Les exportations de produits non traditionnels ont connu une croissance soutenue, et les importations ont baissé.

La reprise de la croissance économique intervenue pendant la deuxième partie de cette période a permis d'atteindre un taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) de 5,4 % en 1986-1987, de relancer les investissements et d'accroître la consommation intérieure. Les dépenses publiques dans les investissements sociaux ont augmenté en termes réels. De ce fait, l'emploi urbain a considérablement repris et le chômage a diminué, sans toutefois retomber aux taux qui prévalaient avant 1980.

Pendant la période considérée, l'une des tendances les plus préoccupantes a été la stagnation de la productivité, dont la contribution à l'expansion économique a été négative, ce qui a été l'un des principaux obstacles qui ont empêché d'atteindre des taux élevés de croissance et d'investissement et d'améliorer les compétences de la population active. Le taux d'inflation, qui dépasse 20 % depuis 1986, est préoccupant aussi.

Au cours des dix années écoulées, le développement social en Colombie a été marqué par trois processus : les progrès réalisés en ce qui concerne la satisfaction des besoins essentiels, liés à l'amélioration de l'infrastructure du logement, la diminution des revenus des ménages et la recrudescence de la violence.

a) Progrès accomplis en ce qui concerne la satisfaction des besoins essentiels. Au cours des 20 dernières années, une amélioration significative a été enregistrée en Colombie à cet égard. En 1973, 70,5 % de la population avaient au moins un besoin essentiel non satisfait. En 1985, ce pourcentage était tombé à 35,3 %. Les taux de pauvreté, par ailleurs, ont diminué de près de moitié pendant la même période. Au cours des quelques dernières années, le

/...

processus d'amélioration de la satisfaction des besoins essentiels s'est poursuivi.

b) Baisse des revenus. Néanmoins, la baisse des revenus enregistrée depuis 1985 fait que le pourcentage de ménages pauvres dans les grandes villes, estimé sur la base du "seuil de pauvreté", est passé de 31,8 à 38,0 % entre 1986 et 1988, et était encore de 34,7 % en 1990. Les taux d'accroissement de la population vivant dans la pauvreté ont été très élevés ces dernières années et ont beaucoup dépassé le taux d'accroissement de la population dans son ensemble.

Ces chiffres, en comparaison de la reprise économique enregistrée après la crise de 1985-1986, reflètent une situation déjà largement reconnue au plan international : la croissance économique, en soi, ne suffit pas à susciter un développement humain, et une action spécifique doit être entreprise pour modifier les structures de répartition des avantages économiques.

c) La recrudescence de la violence. La dégradation des conditions de coexistence et de survie se reflète dans l'augmentation des taux de criminalité, qu'il s'agisse de la délinquance de droit commun ou des délits politiques. Le taux d'augmentation des homicides, qui était déjà assez élevé en 1985 (4,3 pour 10 000), a dépassé 7,3 pour 10 000 en 1990. Le nombre moyen d'homicides par mois est passé de 1 075 en 1985 à 1 856 en 1990, et leur nombre total a été de 132 252 au cours des six dernières années. A ce taux élevé d'homicides de droit commun, il faut ajouter les crimes politiques qui, entre 1988 et septembre 1991, ont fait à eux seuls 83 531 morts.

Simultanément, le nombre total d'attentats contre la vie et l'intégrité de la personne humaine est passé de 77 064 en 1985 à 86 153 en 1990, soit un taux de quelque 25 pour 10 000 et un taux d'augmentation de près de 10 % par an. Il convient de mentionner aussi la persistance et la recrudescence des conflits armés entre les guérilleros, l'armée et les trafiquants de drogues, conflits qui, dans de nombreuses régions, ont non seulement fait de nombreux morts, mais aussi ont gravement affecté le développement économique.

En résumé, la Colombie a réussi, pendant les années 80, à éviter nombre des graves problèmes économiques qu'ont connus ses voisins d'Amérique latine. Le pays s'est lancé dans un ambitieux processus d'ouverture, en partant d'une situation économique moins vulnérable que celle d'autres pays du tiers monde. En revanche, la situation sociale et politique apparaît comme fragile.

En ce qui concerne l'évolution du marché du travail, les innombrables études faites pendant les années 80 montrent toutes que la Colombie connaît un problème structurel qui se traduit par une création insuffisante d'emplois. Dès 1986, la mission Chenery est parvenue à la conclusion que le taux de croissance moyen devrait être de 6 % par an pour ramener le chômage à 8 % sur une période de cinq ans. Par ailleurs, il ressort des estimations de l'évolution de la répartition des revenus que les fruits de la croissance n'ont pas été répartis de façon équitable.

/...

C. Régime politique, juridique et administratif

Aux termes de l'article premier de la Constitution nationale, "la Colombie est un Etat social de droit, organisé sous forme d'une république unitaire, décentralisée, démocratique, participatoire et pluraliste, au sein de laquelle les entités territoriales sont autonomes, et fondée sur les principes du respect de la dignité humaine, du travail et de la solidarité de ses membres ainsi que de la primauté de l'intérêt général".

Les fins essentielles de l'Etat sont : "servir la communauté, promouvoir la prospérité générale et garantir le respect des principes, des droits et des devoirs consacrés dans la Constitution, faciliter la participation de tous aux décisions qui les affectent ainsi qu'à la vie économique, politique, administrative et culturelle de la nation, défendre l'indépendance nationale, préserver l'intégrité territoriale et assurer la coexistence pacifique et l'application d'un ordre juste" (article 2 de la Constitution nationale).

"Les autorités de la République sont instituées dans le but de protéger toutes les personnes qui résident en Colombie dans leur vie, leur honneur, leurs biens, leurs croyances et leurs autres droits et libertés, ainsi que pour assurer l'exécution des droits sociaux de l'Etat et des particuliers" (article 2 de la Constitution nationale).

Le peuple exerce sa souveraineté directement ou par l'entremise de ses représentants, au moyen des mécanismes de participation démocratique qui sont le vote, le plébiscite, le référendum, la consultation populaire, les consultations ouvertes, l'initiative législative et le pouvoir de révocation de ses mandataires.

L'Etat reconnaît, sans aucune discrimination, la primauté des droits inaliénables de la personne humaine et protège la famille en tant qu'institution fondamentale de la société (article 5 de la Constitution nationale).

Les fonctions de l'Etat sont exercées par les trois branches du pouvoir public, par les organismes de contrôle et par le système électoral. L'ordre législatif comprend le Congrès de la République, dont la principale tâche est de réviser la Constitution, de promulguer les lois et d'exercer un contrôle politique sur le gouvernement et sur l'administration. Le Congrès le Sénat et la Chambre des représentants. Le Sénat est composé de 100 membres élus au plan national ainsi que de deux membres élus au plan national, spécialement par les communautés autochtones. La Chambre des représentants est élue sur la base de circonscriptions territoriales et de circonscriptions spéciales. Tant les sénateurs que les députés à la Chambre des représentants sont élus pour un mandat de quatre ans et représentent directement le peuple. Le Congrès de la République arrête son propre règlement.

L'ordre exécutif a à sa tête le Président de la République, élu pour un mandat de quatre ans, qui est le chef de l'Etat, le chef du gouvernement et l'autorité administrative suprême. Le gouvernement national est constitué par

/...

le Président de la République, les ministres du Cabinet et les directeurs des départements administratifs.

La magistrature est constituée par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême de justice, le Conseil d'Etat, le Conseil supérieur de la magistrature, la Fiscalía General de la Nación, les tribunaux et les magistrats. Dans la mesure où la loi le stipule expressément, les autorités administratives ou des particuliers déterminés peuvent exercer des fonctions juridictionnelles spécifiques. De même, les autorités des peuples autochtones peuvent exercer des fonctions juridictionnelles tant leur ressort territorial, et la loi peut instituer des juges de paix pour régler les différends sur la base de l'équité.

Les organismes de contrôle sont le Ministère public et la Contraloría General de la República. Le Ministère public a essentiellement pour mission de sauvegarder et de promouvoir les droits de l'homme, de protéger l'intérêt public et de surveiller le comportement officiel de tous ceux qui sont chargés de fonctions publiques. Il est composé du Procureur général de la nation, du Défenseur du peuple, des procureurs délégués et des agents du Ministère public devant les autorités juridictionnelles et les magistrats municipaux.

La Contraloría General de la República, pour sa part, est chargée de superviser l'administration des deniers publics ainsi que de contrôler les activités de l'administration.

Enfin, les organismes électoraux sont chargés de l'organisation, de la direction et de la surveillance des élections ainsi que des questions relatives à l'identité des personnes. Il s'agit du Conseil électoral national et du Registre national de l'état civil.

Du point de vue territorial, le pays est subdivisé en 32 départements, composés à leur tour de districts, de municipalités et de territoires autochtones. Ces entités territoriales jouissent de l'autonomie de gestion pour les questions qui les intéressent, sont dirigées par leurs propres autorités élues au suffrage populaire, administrent leurs ressources et touchent des subventions de l'Etat.

Dans chaque département, il existe une entité administrative élue au suffrage populaire appelée Assemblée départementale, chargée de réglementer l'exercice des attributions et la prestation des services qui incombent au département. Le chef de l'administration départementale est un gouverneur élu pour un mandat de trois ans, qui joue le rôle de représentant du Président de la République pour le maintien de l'ordre public, pour l'exécution de la politique économique en général et pour le règlement des questions convenues entre l'Etat et le département.

Les municipalités sont elles aussi dirigées par une entité administrative élue au suffrage populaire appelée Conseil municipal, chargée de la réglementation des attributions et de la prestation des services qui

/...

incombent à la municipalité. Le chef de l'administration municipale est le maire, élu au suffrage populaire pour un mandat de trois ans.

II. MESURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES ADOPTÉES EN VUE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LE PAYS

A. L'évolution du droit et la protection de la femme

En Colombie, la condition de la femme s'est améliorée assez rapidement. En 1932, la loi No 28 a reconnu la capacité de la femme mariée en matière civile et sa capacité à titre de témoin en ce qui concerne tous les actes juridiques. En ce qui concerne le statut économique matrimonial, cette loi a autorisé la femme à gérer elle-même ses biens propres. Autrement dit, cette loi a reconnu la capacité juridique de la femme.

Le décret No 1972 de 1933 a autorisé les femmes à entrer à l'université et à exercer différentes formes de travail rémunéré jusqu'alors réservées aux hommes. En 1936, période de profondes transformations, la loi relative à la filiation naturelle a reconnu à la mère le droit d'exercer la puissance paternelle sur ses enfants naturels et de demander une pension alimentaire pour eux et a mis en place le système de recherche de la paternité.

La réforme constitutionnelle de 1945 a marqué un jalon historique dans la conquête de l'égalité des femmes. Cette réforme a accordé les droits civils à la femme à l'âge de 21 ans ainsi que le droit d'être élue aux fonctions politiques et d'occuper des emplois publics supposant l'exercice de l'autorité et de la juridiction de l'Etat. Lors de la réforme adoptée par plébiscite en 1957, les femmes ont été autorisées à exercer le droit de vote, et l'égalité de droits politiques entre l'homme et la femme a été consacrée. L'égalité complète sur les plans constitutionnel et juridique était donc presque totale. En 1962, date à laquelle a commencé à être promulgué le code du travail, dont nombre des dispositions sont aujourd'hui en vigueur, la femme a vu ses droits protégés par le principe de l'égalité de rémunération à travail égal.

En 1974, la promulgation par le décret No 2820 du code relatif à l'égalité des sexes au regard de la loi a consacré l'égalité de droits de l'homme et de la femme, a stipulé que le foyer serait dirigé conjointement par le mari et par la femme, y compris pour ce qui est de l'élection du lieu de résidence, a prévu l'exercice conjoint de la puissance paternelle sur les enfants légitimes et, d'une façon générale, l'égalité en ce qui concerne les droits d'administration des biens, l'usufruit légal et la représentation extrajudiciaire des enfants. La loi No 1 de 1976 relative au divorce pour les conjoints ayant contracté un mariage civil a doté la femme d'un certain nombre de moyens de mettre fin à la vie commune en cas de mauvais traitement ou d'adultère et pour plusieurs autres causes.

Il convient de signaler que la loi No 51 de 1981 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a

/...

ratifié la Convention des Nations Unies sur cette question et a intégré les dispositions de la Convention au droit interne. Il convient de souligner aussi qu'aux termes de l'article 93 de la Constitution nationale, "les traités et accords internationaux ratifiés par le Congrès et concernant les droits de l'homme ... prévalent dans l'ordre interne". En outre, les dispositions de la Constitution relatives aux droits et aux devoirs de l'Etat et des citoyens doivent être interprétées conformément auxdits traités et accords internationaux.

Le décret-loi No 999 de 1988 a supprimé la particule qui, dans les registres de l'état civil, marquait l'appartenance de la femme au mari. Enfin, le décret No 1398 de 1990, portant application de la loi No 51 de 1981, a développé les principes énoncés dans la Convention.

B. Mécanismes nationaux et régionaux

La première institution créée par le Gouvernement colombien pour s'occuper des affaires de la femme a été le Conseil colombien pour l'intégration de la femme, créé au moyen du décret No 367 de 1980.

La formulation, en 1984, de la politique de promotion de la condition de la femme rurale, approuvée par le Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES), a marqué le premier effort d'institutionnalisation des programmes de développement spécifiquement conçus en faveur des femmes. Dans le cadre de l'enceinte politique de la promotion de l'intégration des femmes au développement, il a été mis en place tout un réseau de bureaux, de programmes et de projets spécifiques des administrations publiques dans le secteur rural au sein d'entités comme le Ministère de l'agriculture (CICA), l'Institut colombien pour l'agriculture et l'élevage, le Fonds de développement rural intégré (DRI) et l'Institut colombien pour la réforme agraire (INCORA). Des programmes en faveur des femmes ont été institutionnalisés aussi au sein de plusieurs entités autonomes régionales.

En 1990, le décret No 1398 a créé le Comité de coordination et de contrôle pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, composé comme suit :

- Le Ministre du travail ou son représentant, qui préside au Comité;
- Le Ministre de l'éducation ou son représentant;
- Le Ministre de la santé ou son représentant;
- Un représentant du chef du Département national du plan;
- Le Directeur de l'Institut colombien pour le bien-être familial ou son représentant;

/...

- Deux représentants des organisations les plus représentatives des intérêts de la femme dans le pays, désignés par le gouvernement;
- Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de la sécurité sociale du Ministère du travail et de la sécurité sociale ou son représentant.

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- Veiller au respect rigoureux des dispositions de la loi No 51 de 1981, du décret No 1398 de 1990 et des autres dispositions complémentaires;
- Etudier les mesures tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines et formuler des recommandations à cet égard à l'intention des autorités gouvernementales;
- Coordonner les activités tendant à stimuler ou à garantir une participation active des femmes aux divers aspects de la vie nationale, sur un pied d'égalité avec les hommes;
- S'occuper de toutes les autres questions liées à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Il convient de souligner toutefois que, bien que créé, ce comité n'est toujours pas opérationnel.

Les programmes institutionnels mis en place avant 1990 subsistent mais ils sont faibles ou tendent à disparaître, particulièrement dans certaines branches du secteur de l'agriculture et de l'élevage, par suite du processus de restructuration et de modernisation de l'Etat mis en route depuis la promulgation de la nouvelle Constitution politique en 1991.

Peu après son arrivée au pouvoir, le gouvernement actuel (1990-1994) a, par le décret No 1878 de 1990, créé le Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille. La création de ce Conseil répond à l'idée que la Constitution de 1991 a consacré comme devoir fondamental de l'Etat la garantie des droits des enfants, des adolescents, des femmes, de la femme chef de famille, des personnes du troisième âge, des handicapés et de la famille.

Ce Conseil, à vocation nationale, s'occupe de l'orientation, de la coordination, de la supervision et de l'exécution des programmes et des projets tendant à garantir le respect des droits des divers groupes de la population et est particulièrement chargé de la formulation des politiques, des plans et des projets en faveur de la femme colombienne. Les activités du Conseil sont financées au moyen des crédits ouverts dans la loi organique relative au budget.

Indépendamment de la formulation d'une politique intégrée en faveur de la femme colombienne et dans le cadre établi par cette politique, le Conseil a

/...

été chargé en 1992 de l'institutionnalisation de cette politique aux échelons des départements et des municipalités.

Conformément au processus de décentralisation politique et administrative de l'Etat, la stratégie élaborée envisage l'intégration desdits programmes institutionnels aux processus de planification des départements et des municipalités, afin de veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions intéressant les femmes dans le cadre des politiques et des plans de développement régional et local.

Conformément à cette politique, l'on a créé des sous-secrétariats et des bureaux chargés des affaires féminines, ou bien désigner, au sein des services du plan des départements et des municipalités, des personnes plus particulièrement chargées d'intégrer les questions intéressant les femmes aux plans de développement.

Pour 1993-1994, il a été prévu d'étendre ces programmes en organisant à l'intention des fonctionnaires des services de planification des départements et des municipalités une formation visant à leur apprendre à tenir compte dans leurs activités des questions intéressant les femmes.

Au niveau national, un dialogue a été institutionnalisé avec les Ministères de la santé, de l'éducation et de l'agriculture ainsi qu'avec certaines institutions décentralisées comme le Service national de l'apprentissage (SENA) et l'Institut colombien pour le bien-être familial (ICBF).

III. APPLICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

PROTECTION DE LA FEMME

Article premier. Définition de la discrimination

"Aux fins de la présente Convention, l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine."

Article 2. Promotion de la femme

"Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

/...

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes."

Article 3. Promotion de la femme

"Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes."

La nouvelle Constitution nationale est entrée en vigueur le 4 juillet 1991. Elle a été préparée par l'Assemblée nationale constituante, aux débats de laquelle ont participé plus de 80 organisations féminines à vocation nationale, par l'intermédiaire du Réseau national pour la femme et la Constitution. Ont également participé à l'élaboration de la Constitution le Mouvement populaire national des femmes, le Réseau des organisations féminines de district, des associations féminines d'avocats et différentes organisations locales.

Les articles pertinents de la nouvelle Constitution en rapport avec l'application des principes généraux énoncés dans la Convention sur

/...

L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont les suivants :

"Article 13. Toutes les personnes naissent libres et égales au regard de la loi, reçoivent la même protection et le même traitement des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion ou les opinions politiques ou philosophiques. L'Etat s'emploie à promouvoir des conditions telles que l'égalité soit réelle et effective et adopte des mesures en faveur des groupes marginaux ou faisant l'objet d'une discrimination.

Article 40. Tout citoyen a le droit de participer à la formation, à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique... Les autorités garantissent une participation adéquate et effective de la femme au processus de prise de décisions de l'administration publique.

Article 42. La famille est le noyau fondamental de la société. Elle est constituée par des liens naturels ou juridiques, par la décision libre d'un homme et une femme de contracter mariage ou avoir la volonté responsable de la former."

Article 4. Mesures temporaires visant à réaliser l'égalité entre l'homme et la femme

"1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire."

La Constitution politique de 1991 contient certaines références expresses à l'égalité de la femme. La norme générale en matière d'égalité des personnes au regard de la loi permet d'adopter des mesures "en faveur de groupes marginalisés ou de groupes faisant l'objet d'une discrimination" afin que "l'égalité soit réelle et effective". Néanmoins, cette disposition n'a pas encore été appliquée dans le contexte des droits de la femme.

S'agissant du droit des citoyens de participer à la formation, à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique, la Constitution stipule expressément que "les autorités garantissent une participation adéquate et effective de la femme au processus de prise de décisions de l'administration publique" (article 40 de la Constitution nationale). Le Congrès de la

/...

République étudie actuellement un projet de loi visant à donner application à cette norme. A la date de l'élaboration du présent rapport, il est fort difficile de prédire quel sera le texte auquel aboutira finalement cette initiative.

En outre, la Constitution consacre l'obligation de l'Etat d'accorder une protection et un appui spéciaux aux femmes pendant la grossesse et après l'accouchement, ainsi qu'aux femmes chefs de famille (article 43 de la Constitution nationale).

Le gouvernement a lancé, par l'intermédiaire du Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille, un programme visant à fournir un appui spécial aux femmes chefs de famille, qui prévoit notamment des activités de formation professionnelle, des programmes d'amélioration du logement et des programmes de perfectionnement des compétences.

Le principal obstacle à la mise en oeuvre de ce type de mesures tient au fait qu'il n'existe en Colombie aucune tradition de mesures d'action affirmative et qu'il subsiste par conséquent une vive opposition aux mesures qui peuvent temporairement avoir pour effet de privilégier un groupe de personnes ayant fait l'objet de discrimination par le passé.

Article 5. Elimination des idées stéréotypées de nature sexiste

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas."

Les médias présentent généralement, en ce qui concerne les rôles de l'homme et de la femme, une image et des valeurs conformes aux conceptions traditionnelles.

Dans le système d'éducation formelle, le contenu des programmes d'études tend à refléter, à tous les niveaux, une conception stéréotypée des sexes. Cette situation contribue à limiter les possibilités de formation technique et professionnelle des femmes.

Les activités associées à la procréation continuent, pour l'essentiel, d'être assignées aux femmes en tant que prolongement de leur rôle de mères.

/...

Il n'a guère été fait d'analyse des conséquences que cette réalité a du point de vue de l'emploi du temps et du surcroît de responsabilités.

Mesures adoptées

Il n'existe aucun texte législatif réglementant spécifiquement l'image qui doit être projetée de la femme dans les médias de façon que son honneur et sa dignité soient respectés.

Des mesures ont été prises, dans le cadre du système d'enseignement, pour améliorer la qualité de l'éducation féminine et pour encourager la production de textes scolaires non sexistes. Ces deux mesures sont expliquées plus en détail dans le contexte de l'article 10.

Violence contre la femme

Il ressort de l'étude sur la violence au foyer qui a été faite en 1990 dans le cadre de l'Enquête sur la démographie et la santé que la femme et les enfants font fréquemment l'objet de mauvais traitements.

C'est ainsi que 65 % des femmes ayant été mariées ou s'étant trouvées en situation d'union libre ont déclaré avoir eu des querelles violentes avec le conjoint; un tiers ont dit avoir été insultées; une femme sur cinq avait fait l'objet de voies de fait; et une femme sur dix avait été contrainte d'avoir des relations sexuelles.

Les femmes ayant été insultées disent que les critiques du mari ou du compagnon portaient principalement sur leur travail à la maison (18 %), la façon dont les enfants étaient élevés (12 %) et les relations avec leur propre famille (9 %). Les femmes se voyaient également reprocher leur travail hors du foyer (7 %), leur capacité sexuelle (6 %) ou leur capacité intellectuelle (5 %). Les principales causes de coups reçus par les femmes interrogées étaient l'ivresse (40 %) ou le mauvais caractère (30 %) du mari. Les autres raisons mentionnées étaient les accusations d'infidélité (12 %), l'inexécution des obligations assumées (6 %), des problèmes avec la famille (5 %) et le mauvais traitement des enfants (3 %).

Sur le nombre total de femmes ayant fait l'objet de voies de fait, un peu plus de la moitié (51 %) étaient restées passives devant l'agression. Sur les 49 % restants, c'est-à-dire sur le pourcentage de femmes ayant dit avoir riposté à l'agression, les trois cinquièmes n'avaient pas déclaré le fait aux autorités, 11 % seulement l'ayant fait; 24 % avaient demandé l'aide d'un proche, et 5 % l'aide d'une amie ou d'une voisine; des 11 % de femmes qui avaient eu recours aux autorités, 15 % seulement avaient eu recours à l'Institut colombien pour le bien-être familial et 4 % à une juridiction; 62 % avaient déposé plainte au commissariat de police, et 8 % à un Centre de secours immédiat de la police.

Les statistiques concernant la violence au foyer sont plus souvent disponibles en milieu urbain qu'en milieu rural. Compte tenu de cette

/...

réserve, les causes de la violence les plus fréquemment invoquées en milieu urbain sont les reproches faits par le mari en ce qui concerne les rapports avec la famille de la femme et le travail de celle-ci hors du foyer et, en milieu rural, le travail de la femme au foyer, la façon dont les enfants sont élevés, les exigences sexuelles et l'âge.

Mesures adoptées

L'article 42 de la Constitution nationale stipule que "toute forme de violence au foyer détruit l'harmonie et l'unité de la famille et est sanctionnée conformément à la loi". Les textes destinés à donner application à cet article sont en cours d'élaboration. Le Ministère de la santé a entrepris d'élaborer un programme de prévention des mauvais traitements et de secours aux victimes de la violence qui a pour objectif général de formuler les politiques et les plans d'intervention visant à prévenir les mauvais traitements et à secourir les femmes et les mineurs victimes d'actes de violence au foyer. Ce programme comporte des aspects de secours, de prévention et d'enquête.

Le gouvernement actuel a accordé un appui particulier à la mise en place des commissariats de la famille, organismes chargés de tâches de police relevant des municipalités, qui font partie du système national de promotion du bien-être de la famille.

Les commissariats de la famille ont essentiellement pour mission de fournir leur assistance en cas de conflits et d'actes de violence au foyer en ayant recours à des efforts de conciliation permettant d'éviter un recours à la justice. Ces commissaires de la famille jouent également le rôle d'intermédiaires pour d'autres institutions gouvernementales ou privées pouvant servir des services spécifiques aux membres de la famille. Il y a actuellement dans le pays 87 commissariats opérationnels.

Article 6. Prostitution

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes."

La prostitution peut être envisagée comme une relation commerciale (réglée en espèces ou en nature) qui donne un accès sexuel physique et/ou symbolique au corps d'une autre personne. Il s'agit d'une relation asymétrique entre personnes inégales du point de vue de leur pouvoir économique, politique, physique ou symbolique qui suppose par conséquent une contrainte sur l'élément le plus faible et une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ce dernier.

La face cachée de la prostitution est constituée par le proxénétisme et par les différentes formes d'exploitation sexuelle des femmes et des jeunes et des enfants des deux sexes. Le commerce sexuel est généralement lié au

/...

commerce des stupéfiants, à l'alcool, à la pornographie et à bien d'autres types de délinquance et va par conséquent de pair avec des niveaux élevés de violence sociale et de corruption des autorités. Ainsi, indépendamment de ses effets dégradants, la prostitution entraîne une multiplication des risques que courent la vie, la santé et la sécurité de tous ceux qui la pratiquent.

Tant par l'origine économique et socio-culturelle de ceux qui la pratiquent que par la "naturalisation" de la profession, le phénomène de la prostitution présente en Colombie des caractéristiques très graves liées à l'invisibilité sociale et à la passivité morale. Par exemple, il n'existe pas de chiffres ni d'études qui permettent d'évaluer l'ampleur du phénomène à l'échelle nationale : l'on ne dispose que d'informations dispersées et fragmentaires concernant les quatre plus grandes villes du pays et, dans une moindre mesure, d'autres localités. Aussi est-il impossible d'évaluer les tendances, les modalités et les caractéristiques propres de ce phénomène par régions et par niveaux du marché, et ce n'est que tout récemment que les médias ont commencé, et encore de façon occasionnelle, à s'intéresser à ce phénomène.

Ces carences reflètent un cercle vicieux : le peu d'importance accordé au problème (diagnostics, descriptions, analyse et interprétations) empêche d'appeler l'attention sur sa réalité et de mettre au point des programmes spécifiques, tandis que le peu de cas qui en est fait dans les politiques et les programmes de l'Etat empêche un recensement plus systématique et plus complet de la population touchée.

En Colombie, des progrès très considérables ont été accomplis ces dernières années sur les plans juridique et politique. Au cours de la décennie écoulée, il s'est produit une violence multiforme qui a affaibli l'appareil judiciaire, érodé les dépenses sociales et partant accru la marge déjà énorme d'arbitraire, d'impunité et de vulnérabilité de la population touchée par la prostitution, et en particulier de celle qui la pratique chez elle et dans la rue (seul aspect du problème qui ait fait l'objet d'études). Différents programmes entrepris récemment visent à inverser ces tendances et à renforcer la présence de l'Etat.

L'exercice de la prostitution n'est pas réprimé et ne constitue pas une infraction sur le territoire colombien, la réglementation spécifique à cet égard étant laissée aux soins du législateur régional (assemblée départementale) et local (conseil municipal). En revanche, l'Etat colombien, à tous les niveaux, encourage une réadaptation volontaire en offrant des services de santé et de formation professionnelle. Simultanément, mais à des degrés divers selon les régions, le proxénétisme et la traite des femmes sont sanctionnés :

a) Les articles 17 et 26 de la Constitution nationale de 1991 respectivement interdisent l'esclavage et la traite d'êtres humains et consacrent la liberté pour chacun de choisir sa profession ou son métier.

b) Sous la rubrique des délits contre la liberté et les bonnes moeurs, les articles 303 à 306 du Code pénal sanctionnent les relations sexuelles avec des enfants de moins de 14 ans et stipulent un certain nombre de circonstances aggravantes. Les articles 308 à 312 répriment le proxénétisme, les atteintes à la liberté individuelle et la traite internationale et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants de moins de 14 ans.

c) Le Code du mineur (décret 2737 de 1989) a porté l'âge de la majorité à 18 ans et a modifié en conséquence les articles du Code pénal relatifs aux délits sexuels et aux circonstances aggravantes (articles 31, 32, 234, 246, 247, 265 et 272).

d) Le Code national (1970) et les Codes de district (1989) des services de police font une place spéciale aux établissements et aux sanctions applicables lorsqu'ils sont utilisés aux fins de la prostitution. Néanmoins, ils prévoient une "détention provisoire de 24 heures" pour quiconque profite de la prostitution d'autrui.

e) Certaines normes promulguées récemment semblent n'avoir qu'un rapport lointain avec la population colombienne qui se livre à la prostitution et ne tiennent pas compte des priorités et de l'urgence du problème. C'est ainsi que la loi No 11 de juin 1992 portant approbation du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif aux conflits armés internationaux prévoit, entre autres, "une protection spéciale contre le viol, la prostitution forcée et tout autre attentat aux bonnes moeurs", tandis que le décret No 666 d'avril 1992 relatif à la délivrance des visas et au contrôle des étrangers autorise l'expulsion de tout étranger impliqué dans le proxénétisme. En réalité, ce sont les guères internes, l'insécurité des villes et les délinquants nationaux qui devraient faire l'objet de l'action répressive, préventive et protectrice de l'Etat colombien.

L'Acción de Tutela, l'Acción de Cumplimiento et les Acciones Populares constituent des instruments nouveaux au service de la participation des citoyens à la défense de leurs droits. En ce qui concerne la prostitution, il s'est établi depuis 1992 une doctrine qui met l'accent sur l'absence de réglementation adéquate et sur la tolérance sociale dont fait l'objet ce phénomène. Si les arguments exposés sont discutables du point de vue de la femme, ils n'en mettent pas moins sur le tapis un problème d'actualité brûlante.

Les mécanismes et les mesures proposées dans le nouveau statut de la police nationale (loi No 62 de 1993) marquent aussi un progrès dans le sens d'une maîtrise accrue de la violence, de l'arbitraire et de la corruption qui ont caractérisé les rapports entre la police et la population qui vit de la prostitution.

A ce dernier point de vue, l'on a déjà commencé à organiser une action collective, particulièrement visible à Bogota. Il y a eu des mobilisations ponctuelles (assemblée constituante et élections locales en 1991), et une

organisation conjointe d'hommes et de femmes prostitués à Bogota s'est vue reconnaître la personnalité morale, ce qui a suscité un débat sur son identité sociale car cette initiative, si son contenu peut certes être discutable, n'en suppose pas moins une action visant à s'affirmer ainsi que la recherche d'une reconnaissance et de la dignité.

Obstacles à la réalisation des fins de la Convention

L'on a signalé ci-dessus les progrès accomplis sur la voie de l'octroi d'une protection et d'un appui à la femme prostituée en sa qualité de citoyenne. L'on exposera ci-après certains aspects spécifiques de son statut ainsi que de ses besoins particuliers en tant que membre d'un groupe social.

Parmi les multiples obstacles qui entravent l'application des dispositions de la Convention à la femme prostituée, le plus grave semble être dû au manque de visibilité du phénomène et à la passivité qui l'entoure, qui font que cette question ne constitue une préoccupation prioritaire ni pour l'Etat, ni pour la société civile. Ainsi, la non-reconnaissance des aspects spécifiques de cette profession (horaires anormaux, risques pour la santé et la sécurité, non-déclaration, etc.) crée pour cette population de nouveaux éléments de discrimination face aux services de l'Etat.

Manque de réglementation : La tolérance légale qui entoure l'exercice de cette profession dans sa pratique quotidienne se traduit par une dispersion de la population, un encouragement du proxénétisme et la prolifération d'établissements n'offrant aucun rudiment d'hygiène ou de sécurité. Il semblerait indiqué d'entamer un processus de consultations avec les secteurs intéressés pour encourager la mise en place de mécanismes de réglementation adéquats.

Absence de programmes spécialisés : Les interventions très limitées de l'Etat et d'organismes privés (généralement de religieux ou de laïcs catholiques) sont de peu d'envergure, dispersées et souvent très éphémères. Il en résulte que les efforts de prévention sont virtuellement inexistantes. Aussi est-il urgent de mettre au point des programmes spécifiques qui définissent les orientations et les priorités à suivre, qui permettent d'intégrer cette population aux programmes ordinaires des administrations locales et qui soient de nature à coordonner l'action des différents agents sociaux.

Déclaration : L'absence de carte d'identité ou de tout autre document reconnaissant le statut de citoyen est très fréquente parmi cette population, ce qui constitue souvent une source d'abus de la part de la police, complique les relations entre l'Etat, d'une part, et les personnes intéressées et leurs enfants, de l'autre, et, sur un plan plus abstrait, représente une négation flagrante de l'identité politique et sociale des intéressés.

Enfin, l'opprobre qui entoure la femme et son activité est un obstacle beaucoup plus difficile à surmonter, surtout parce que l'on pense au problème sous l'angle de la morale individuelle plutôt que d'y voir un problème

d'éthique pour une société qui entend se développer sur la base de la démocratie. Les médias ont un rôle fondamental à jouer, à condition de présenter la question sous un angle plus séculier et avec plus de respect.

Au plan national, comme on l'a déjà indiqué tout au long du présent rapport, aucune mesure spécifique n'a été adoptée pour surmonter les obstacles qui entravent l'application de la Convention à ce secteur de la population. Des possibilités d'intervention spécifique ont néanmoins été créées dans le cadre de la politique pour la femme, de santé pour les femmes et des femmes pour la santé ainsi que du Plan national d'éducation sexuelle, entre autres.

Article 7. Participation de la femme à la vie politique et publique

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publics élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays."

Les femmes, les élections et les fonctions publiques

Il n'existe dans l'ordre juridique aucune discrimination empêchant les femmes de prendre part aux élections ni d'être candidates à des fonctions publiques. Néanmoins, le taux de représentation des femmes aux fonctions électives (voir le tableau) est très bas par rapport à leur participation en tant qu'électrices, qui dépasse 50 % du total des électeurs actifs.

En 1991, il a été élu au suffrage universel une Assemblée nationale constituante chargée de réformer la charge politique du pays; 4 de ses 70 membres étaient des femmes, soit 5,6 %. La même année, il a été élu un nouveau Congrès, le mandat du congrès précédent ayant été révoqué par l'Assemblée nationale constituante. Le nouveau Congrès a eu essentiellement pour tâche de mettre en oeuvre la nouvelle Constitution. Les femmes ont représenté 8 % du total des représentants élus au Congrès.

Enfin, à la suite des quatre scrutins qui ont eu lieu en Colombie depuis 1988, les femmes sont occupées en moyenne 17,2 % du total des fonctions électives.

/...

Pourcentage de femmes occupant des fonctions publiques

	1988	1990	1991	1992
Sénat	-	1 %	7,2 %	-
Chambre des représentants	-	8,5 %	6,9 %	-
Assemblées départementales	7,8 %	7,1 %	-	8,3 %
Conseils municipaux	5,7 %	6,5 %	-	5,4 %
Gouverneurs de départements	-	-	3,7 %	-

Source : Registre national de l'état civil, Direction nationale des élections.

Participation des femmes à la structure de l'Etat

En 1988, les femmes représentaient 18,3 % des postes de direction et de responsabilité dans les institutions de l'exécutif de l'Etat. Dans la magistrature, les femmes représentaient 10,2 % des membres de la Cour suprême (toutes à titre de magistrats auxiliaires) et 16,6 % des membres du Conseil d'Etat.

L'actuel gouvernement, qui a pris ses fonctions le 7 août 1990, a nommé trois femmes ministres (une au portefeuille de l'agriculture, qui a déjà démissionné, une au Ministère de l'éducation et une au Ministère des relations extérieures, toujours en fonctions).

En 1991, 56 des 259 postes de responsabilité que comporte la branche exécutive de l'Etat (y compris ministères, départements administratifs et corps diplomatique) étaient occupés par des femmes, soit une proportion de 21,6 %. Néanmoins, les femmes sont moins représentées aux échelons supérieurs : ministres, 7,9 %; vice-ministres, 0 %; chefs de département administratif, 0 %; ambassadeurs, 6,8 %.

Les postes de responsabilité occupés par des femmes se répartissent comme suit : ministères, 31 postes, soit 22 %; corps diplomatique, 24 postes, soit 20 %; départements administratifs, 19 postes, soit 21,9 %. Enfin, il convient de souligner que la fonction publique est composée de femmes à concurrence de 42,9 %, mais, dans leur grande majorité, dans des fonctions autres que des postes de responsabilité.

En 1992, les femmes occupaient en moyenne 7,1 % des postes de responsabilité dans les institutions de l'exécutif (ministères et départements

/...

administratifs) et 4,6 % des postes à la magistrature (Cour constitutionnelle, Cour suprême, Conseil supérieur de la magistrature et Conseil d'Etat).

En résumé, par conséquent, l'on peut dire que si la participation des femmes aux postes de responsabilité de l'Etat a augmenté, les femmes n'ont pas encore accédé de façon équitable et continue aux échelons les plus élevés.

Participation des femmes aux mouvements politiques, organisations syndicales, communautés et coopératives

Organisation syndicale

Les statistiques disponibles recueillies lors du recensement syndical de 1994 font apparaître une participation féminine représentant, à Bogota, l'équivalent du tiers des travailleurs syndiqués. Une analyse de la participation des femmes à la vie syndicale dans les quatre principaux départements du pays montre que cette tendance s'est maintenue jusqu'en 1991. Quant aux effectifs des syndicats, tant étatiques que privés, le taux de participation des femmes en 1991 a varié entre 25 % dans les syndicats comptant moins de 50 travailleurs, 17,5 % dans les syndicats comportant de 100 à 149 affiliés et 33,5 % dans les syndicats comptant 500 travailleurs et plus. Une analyse plus approfondie montre que si le taux de participation des femmes augmente parallèlement aux effectifs du syndicat dans le secteur public, il y a dans le secteur privé certaines fluctuations qui portent à penser que le taux de participation des femmes est moindre dans les grandes entités. Cela est dû à la réduction progressive dans l'emploi dans le secteur privé structuré par suite des processus économiques, de l'inflation, des coûts élevés de la main-d'oeuvre et de l'insécurité.

Taux d'affiliation aux syndicats dans le secteur étatique en fonction des effectifs du syndicat, par sexe, selon le recensement syndical de 1991

Nombre d'affiliés	Pourcentage		Total
	Hommes	Femmes	
0-50	69,9	30,1	25 080
50-99	70,6	29,4	30 151
100-149	77,0	33,0	25 573
150-199	76,6	23,4	25 426
200-499	69,6	30,4	97 360
500 ou plus	53,8	46,2	313 823

Source : Ministère du travail, recensement syndical de 1991.

/...

Taux d'affiliation aux syndicats dans le secteur privé en fonction des effectifs du syndicat, par sexe, selon le recensement syndical de 1991

Nombre d'affiliés	Pourcentage		Total
	Hommes	Femmes	
0-50	64,4	35,6	20 792
50-99	77,0	23,0	22 026
100-149	84,7	15,3	18 157
150-199	76,1	23,9	16 222
200-499	61,0	39,0	68 802
500 ou plus	82,9	17,1	146 118

Source : Ministère du travail, recensement syndical de 1991.

Par ailleurs, les femmes sont plus représentées et plus actives dans les professions du secteur de l'agriculture et de l'élevage, où elles représentent 57 % du nombre total d'affiliés à des syndicats. Dans le domaine des services de caractère commercial, les femmes représentent 50,2 % dans la branche des services de caractère commercial, 48,2 % dans celle des services communautaires, 40,3 % dans le secteur des services publics et 35,1 % dans celui des services financiers.

La conclusion est donc que les femmes représentent la majorité dans les activités liées à leurs rôles traditionnelles et qu'elles peuvent par conséquent accéder à des postes de responsabilité au sein des organisations syndicales en question. Dans les organisations à prédominance masculine, les femmes sont presque toujours élues comme secrétaires ou chargées de former les "comités féminins", mais elles n'ont pas accès aux postes de direction.

Partis politiques

La participation des femmes aux partis politiques organisés en qualité de candidates à des fonctions publiques est environ de 8,5 %, mais leur taux de participation aux élites de ces partis n'atteint pas 3 %. Ces pourcentages ne varient pas beaucoup d'un parti politique à un autre.

Organisations communautaires

Les femmes jouent un rôle de direction, lancent les activités de quartier, convoquent les réunions du groupe, s'emploient à mobiliser des fonds, font des démarches devant les autorités gouvernementales pour réclamer la solution de leurs problèmes de caractère général et sont élues au sein des organisations communautaires mais très rares sont celles qui accèdent aux postes de direction. Moins de 30 % des membres des conseils d'administration locaux, des comités de participation et des conseils d'action communale sont des femmes; parmi celles-ci, la majorité occupent des fonctions de secrétaires

/...

ou de trésorières ou sont chargées d'activités qui représentent le prolongement de leurs travaux domestiques.

Mouvements coopératifs

En 1987, 7,28 % des coopératives de commercialisation, de production et de logement étaient administrées par des femmes, le taux de participation des femmes le plus élevé étant enregistré dans les coopératives de production. En 1989, 12,36 % des coopératives du pays, au nombre de 3 315, étaient administrées par des femmes, dont la représentation était la plus forte dans les coopératives d'entraide, puis dans les coopératives polyvalentes. En 1990, il existait en Colombie 4 374 coopératives, dont 14,7 % étaient administrées par des femmes, surtout dans le domaine des coopératives d'entraide.

Les coopératives féminines représentent 1,5 % seulement du total. Leurs principaux problèmes tiennent au fait qu'elles manquent de capitaux de roulement, que les programmes de sécurité sociale et les garderies font défaut et que les femmes se voient assigner des tâches liées à leurs rôles traditionnels.

Mouvement social féminin

S'agissant des femmes qui se sont organisées de façon indépendante, l'on relève différentes catégories, dont les groupes qui font partie des différents mouvements politiques, les groupes constitués en tant qu'institutions de promotion et de service, les groupes de femmes qui participent aux mouvements populaires et communautaires et les femmes affiliées à des organisations syndicales.

En 1993, le Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille a fait une étude des organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant de la promotion de la condition féminine et des services aux femmes. Au total, 180 ONG s'occupent de tâches de cette nature.

Au plan national, il existe un Réseau national de femmes qui rassemble quelque 80 groupes et institutions; l'Association nationale des femmes campagnardes et autochtones (ANMUCIC), et l'Association AMCOLOMBIA, qui rassemble les mères communautaires et le Mouvement populaire des femmes. Il s'est également constitué des associations de femmes membres de professions libérales, et notamment des associations d'avocates, d'infirmières et de comptables, ainsi que des associations de femmes membres de groupes minoritaires.

Obstacles à la participation des femmes à la vie politique et publique

L'accès des femmes à différents secteurs de la vie politique est entravé par des facteurs de caractère culturel qui limitent leur promotion dans ce domaine et qui freinent leur mobilité au sein des structures de l'Etat et des organisations politiques.

/...

Qu'il s'agisse de l'appareil étatique ou des organisations de la société civile, il n'existe pas de politique claire, s'exprimant au moyen de mesures concrètes, visant à trouver le moyen de transformer les structures existantes pour ce qui est de l'accès des femmes aux postes de responsabilité.

Les femmes continuent de jouer leur rôle de procréation, auquel elles ont ajouté un rôle productif et, dans bien des cas, un rôle communautaire qui absorbe leur temps et qui limite leur mobilité vers d'autres secteurs de la vie du pays.

Le niveau d'organisation politique des femmes n'a pas été suffisant pour qu'elles puissent devenir une force pouvant exercer des pressions face aux institutions de l'Etat et aux organisations politiques, non seulement pour obtenir pour les femmes une plus grande participation au processus de prise de décisions, mais aussi pour faire en sorte que la question soit inscrite à l'ordre du jour des institutions nationales.

Mesures adoptées pour surmonter ces obstacles

L'article 40 de la Constitution promulguée en 1991 stipule que "les autorités garantissent une participation adéquate et effective des femmes au processus de prise de décisions de l'administration publique". Les textes visant à mettre en oeuvre cet article sont actuellement à l'étude.

Article 8. Participation des femmes au sein des représentations et institutions internationales

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales."

Aux termes des dispositions de la Constitution, la femme colombienne peut, dans les mêmes conditions que les hommes, représenter le gouvernement au plan international et participer aux activités des organisations internationales.

Le Ministère des relations extérieures ne tient pas de statistiques concernant la participation des hommes et des femmes au personnel des services internes et des représentations à l'étranger. Sur la base des informations disponibles en ce qui concerne les effectifs des services internes, toutefois, il apparaît que la participation des femmes a augmenté aux postes de direction (50 %), aux niveaux professionnels (45 %) et aux niveaux exécutifs (52,6 %). En ce qui concerne le service à l'étranger, l'on ne dispose d'informations qu'en ce qui concerne les postes d'ambassadeur, pour lesquels les femmes représentent 6,8 % du total.

/...

L'absence de statistiques systématiques ventilées par sexe en ce qui concerne les structures du personnel des services à l'étranger fait qu'il est difficile de suivre comme il convient l'application de la Convention dans ce domaine.

Article 9. Nationalité

"1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants."

Aux termes de la Constitution colombienne, les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité ou la renonciation à celle-ci. Le mariage et le changement de nationalité du mari n'affectent pas la nationalité de la femme.

La nationalité colombienne s'acquiert par la naissance ou par la naturalisation, comme suit :

Acquièrent la nationalité par la naissance :

a) Quiconque naît en Colombie, à condition que le père ou la mère soient nés en Colombie ou aient la nationalité colombienne ou, si les parents sont étrangers, à condition que l'un des deux parents soit domicilié sur le territoire de la République au moment de la naissance;

b) Les enfants de père ou de mère colombiens qui sont nés à l'étranger mais qui se sont domiciliés ensuite sur le territoire de la République.

Acquièrent la nationalité par naturalisation :

a) Les étrangers ayant demandé et obtenu un décret de naturalisation, conformément à la loi, laquelle établit les cas dans lesquels se perd la nationalité colombienne par naturalisation;

b) Les personnes qui ont la nationalité de pays d'Amérique latine et des Caraïbes par la naissance qui sont domiciliées en Colombie et qui, avec l'autorisation du gouvernement et conformément à la loi et au principe de la réciprocité, demandent à se faire inscrire comme Colombiens à la municipalité dans le ressort de laquelle elles se sont établies;

/...

c) Les membres de peuples autochtones qui partagent des territoires frontaliers, conformément au principe de la réciprocité consacré dans les traités conclus par l'Etat.

Les principes qui régissent la perte de la nationalité sont les suivants :

- a) Aucun Colombien de naissance ne peut être privé de sa nationalité;
- b) La qualité de ressortissant colombien ne se perd pas par l'acquisition d'une autre nationalité;
- c) Les nationaux par naturalisation ne sont pas tenus de renoncer à leur nationalité d'origine ou d'adoption;
- d) Les personnes ayant renoncé à la nationalité colombienne peuvent la recouvrer conformément à la loi.

Article 10. Education

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

/...

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille."

Le taux d'analphabétisme en Colombie a notablement diminué, tombant de 24,9 % en 1973 à 9 % en 1990. En milieu rural, néanmoins, 23,4 % de la population est encore analphabète, et le taux d'analphabétisme est particulièrement élevé chez les femmes âgées.

Pendant la période 1989-1991, les femmes ont représenté 50,7 % des effectifs au niveau préscolaire et 49,2 % des effectifs au niveau secondaire et dans les établissements de formation professionnelle.

Entre 1984 et 1990, la proportion d'établissements féminins par rapport au total des établissements de niveau moyen est tombée de 21,6 à 15,3 %.

Pendant la même période, la proportion d'établissements mixtes est passée de 69,7 à 79,4 %. Cela reflète une tendance à la consolidation de l'éducation mixte en Colombie.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il importe de relever les progrès accomplis par la femme au cours des dernières années. C'est ainsi qu'en 1960, les femmes représentaient à peine 18,4 % du total des étudiants des universités, tandis que ce taux était passé à 51,7 % en 1990.

Comme le montre le tableau ci-après, en dépit des progrès réalisés, les femmes demeurent concentrées dans les disciplines associées à leurs rôles traditionnels : sciences de l'éducation, pour la formation de maîtres; sciences de la santé, surtout dans les professions d'infirmières et les autres professions paramédicales; psychologie, assistance sociale, nutrition et thérapeutique. Le taux de participation des femmes augmente progressivement dans des disciplines comme l'économie, l'administration, la comptabilité et les disciplines connexes ainsi que dans l'architecture, l'ingénierie et les disciplines connexes.

En 1991, le taux de participation des femmes aux professions enseignantes aux différents niveaux du système d'éducation structurée se décomposait comme suit : 96,2 % des maîtres au niveau préscolaire, 78 % au niveau primaire et 46,8 % au niveau secondaire.

/...

Nombre d'étudiants et proportion des étudiants des deux sexes
dans les différentes disciplines universitaires en 1990

<u>Discipline</u>		<u>Etudiants</u>	<u>Etudiantes</u>	<u>Total</u>
Agronomie, sciences vétérinaires et disciplines connexes	N	8 402	5 034	13 436
	%	8,70	4,17	6,19
Beaux-Arts	N	4 604	8 292	12 896
	%	4,77	6,88	5,94
Sciences de l'éducation	N	7 048	16 827	23 875
	%	7,30	13,96	11,0
Sciences de la santé	N	9 573	29 419	38 992
	%	9,92	24,49	17,96
Sciences sociales, droit, sciences politiques	N	6 584	15 059	21 643
	%	6,82	12,49	9,97
Economie, administration, comptabilité et disciplines connexes	N	13 199	24 010	37 209
	%	13,67	19,91	17,14
Humanités et sciences religieuses	N	878	1 163	2 041
	%	0,91	0,96	0,94
Ingénierie, architecture et disciplines connexes	N	44 029	18 794	62 823
	%	45,61	15,59	28,93
Mathématiques et sciences naturelles	N	2 223	1 981	4 204
	%	2,30	1,64	1,94
<u>Total</u>	N	96 540	120 579	217 119
	%	100,0	100,0	100,0

Source : ICES, statistiques par domaine de connaissances.

En 1992, 12,8 % des établissements d'enseignement supérieur étaient dirigés par des femmes, cette tendance étant la plus marquée dans les établissements du secteur privé.

Il a également été créé un Réseau universitaire d'études spécialisées dans le cadre duquel sont organisées des réunions périodiques afin d'échanger des informations et d'entreprendre des études sur les questions dont il s'agit.

/...

Taux d'abandon

Dans l'enseignement primaire, les abandons scolaires des filles de 6 à 11 ans sont dus principalement, dans l'ordre, au coût des études, à un changement de domicile et au manque de places. Pour les filles de 12 à 17 ans, les principales causes d'abandon sont la nécessité de travailler et le coût des études.

Au niveau secondaire, les principales causes d'abandon sont la nécessité de travailler, le mariage et le coût des études.

Programmes en cours

Programme d'éducation familiale pour l'épanouissement de l'enfant (PEFADI)

Ce programme, exécuté sur l'ensemble du territoire national, a pour objet de modifier le comportement des enfants, des jeunes et des adultes à l'égard de la sexualité humaine, de la vie familiale et de l'éducation environnementale en ayant recours à des méthodologies et à un programme d'études spécialisé.

En 1990, l'on avait formé 8 880 agents pédagogiques, 10 220 groupes de familles campagnardes de 13 personnes, dont 173 970 ruraux et 232 723 mineurs.

Ecoles nouvelles dans les régions rurales et écoles actives en milieu urbain

Le Programme d'écoles nouvelles a été adopté par le Ministère de l'éducation comme un principal moyen d'assurer l'éducation primaire des enfants de 6 à 14 ans en milieu rural. Il a pour but d'éliminer tout type de discrimination en ce qui concerne la socialisation et l'éducation des garçons et des filles de façon à garantir une réelle égalité des chances de nature à favoriser leur croissance et leur épanouissement intégral.

Dans le cadre de ce programme, une éducation a été dispensée à un million d'enfants, dont 55 % de filles, et il a été formé 40 000 maîtres.

Programmes et mesures en faveur des garçons et des filles qui ont abandonné leurs études

Afin d'encourager les enfants qui ont abandonné l'école, l'article 78 du Code du mineur fait au Ministère de l'éducation l'obligation d'organiser un programme national de cours de rattrapage pour tous les enfants qui sont en retard par rapport au niveau des études correspondant à la classe dans laquelle ils doivent entrer. Ce programme a pour objet de permettre aux enfants ayant interrompu leurs études de reprendre plus facilement l'école.

La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt en ce qui concerne le droit à l'éducation des adolescentes enceintes : elle a interdit l'expulsion des

/...

élèves enceintes et a déclaré que la possibilité devait être offerte à ces dernières de rattrapper le temps perdu afin de pouvoir poursuivre leurs études.

Programmes de modification des manuels scolaires pour en éliminer le contenu sexiste

Le Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille a appuyé la réalisation d'une étude ayant pour but d'analyser les manuels scolaires du point de vue des considérations sexistes ainsi que d'élaborer une série de recommandations en vue de la préparation de textes non sexistes. Des activités ont été entreprises en collaboration avec le Ministère de l'éducation nationale pour organiser des réunions avec les maisons d'édition, les autres entités qui produisent des matériels pédagogiques et les maîtres afin de sensibiliser les milieux de l'éducation aux idées stéréotypées de caractère sexiste.

Le Ministère de l'éducation d'institutionnaliser un "sceau du livre non sexiste" pour encourager les maisons d'éditions qui appliqueront les recommandations formulées à cet égard.

Programmes d'éducation complémentaire

La politique sociale pour les jeunes et les femmes formulée par le Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille a essentiellement pour but de mettre en place des mécanismes modernes et efficaces en vue d'intégrer la femme à tous les processus économiques en milieu tant urbain que rural.

De concert avec le Service national d'apprentissage (SENA) et le Ministère du travail, il a été décidé de moderniser les programmes de formation technique pour que la femme puisse avoir accès à des domaines d'activité nouveaux et plus rentables et être intégrée aux secteurs les plus dynamiques de l'économie. Ces efforts seront axés essentiellement sur les femmes de 25 à 59 ans qui ont le plus besoin de recyclage pour s'adapter aux exigences du marché du travail.

Projet d'amélioration des conditions sociales et des conditions de travail de la femme colombienne

Le SENNA et le Ministère du travail ont décidé d'intégrer les questions intéressant les femmes aux activités de formation professionnelle intégrée dont est chargé le SENNA et des programmes tendant à rehausser l'estime propre des femmes ont été organisés afin de contribuer à améliorer leur condition. Par ailleurs, l'on s'emploiera à encourager les femmes à choisir une profession dans une gamme de possibilités plus large que celle qui s'offre traditionnellement à elle.

/...

Obstacles

Depuis 1985, le DANE et le Ministère de l'éducation nationale ont entrepris de simplifier le contenu du formulaire d'inscription C.800 de manière qu'il ne soit plus nécessaire de déclarer le sexe et l'âge dans le cas des élèves ni le niveau d'instruction dans le cas du personnel enseignant.

Bien que la couverture des programmes d'amélioration de l'éducation s'étende, la qualité de l'éducation dispensée aux femmes continue de poser des problèmes. Il ressort des études faites par l'Institut colombien pour le développement dans l'enseignement supérieur que les collèges mixtes arrivent en dernière place et que les résultats obtenus par les établissements féminins sont toujours inférieurs à ceux obtenus par les établissements masculins.

Les projets de loi portant réforme de l'éducation qui ont été déposés devant le Congrès de la République ne tiennent pas compte des considérations de sexe et ne proposent pas de mesures ou de programmes spéciaux de caractère temporaire afin d'accélérer l'instauration de l'égalité entre élèves de sexe masculin et féminin. Tel est en particulier le cas du projet de loi générale sur l'éducation déposé en 1992, qui ne contient aucune disposition visant spécifiquement les femmes.

Les élèves de sexe féminin et masculin continuent d'être traités différemment : les filles se voient confier des travaux de services, et les garçons des travaux faisant appel à une décision. Enfin, bien que le taux de participation des femmes aux professions traditionnellement réservées aux hommes ait augmenté, les femmes continuent d'être concentrées dans le secteur des services.

Mesures adoptées

Mesures législatives

a) Constitution nationale de 1991

L'Etat, la société et la famille sont responsables de l'éducation, qui est obligatoire de 5 à 15 ans et qui doit comprendre au minimum un an d'éducation préscolaire et neuf ans d'études élémentaires. L'éducation est gratuite dans les établissements de l'Etat.

L'article 67 de la Constitution stipule, entre autres, que l'éducation est un droit de l'individu et un service public qui a un but social, qui est l'accès aux connaissances, à la science, à la technique et aux autres bienfaits et valeurs de la culture. Le Colombien doit être formé au respect des droits de l'homme, de la paix et de la démocratie, à la pratique du travail et des loisirs, à l'amélioration de sa condition sur les plans culturel, scientifique et technologique et à la protection de l'environnement.

/...

b) Code du mineur (décret No 2737 de 1989)

Le code stipule que les jeunes de moins de 18 ans, garçons et filles, doivent recevoir une éducation et une formation intégrée, laquelle doit être gratuite et obligatoire jusqu'à la neuvième année d'études élémentaires. Ce droit est également applicable aux enfants des communautés autochtones, l'éducation devant en l'occurrence respecter leurs traditions et leur langue.

c) Projet "Degré zéro"

Le Ministère de l'éducation a entrepris en 1992 de mettre en oeuvre un programme pédagogique appelé "Degré zéro", qui a pour but de contribuer à l'épanouissement intégral et harmonieux des garçons et des filles de 5 à 7 ans, au moyen d'une participation directe de la famille et de la communauté, et d'encourager ainsi une transformation des rôles traditionnellement attribués aux garçons et aux filles et une élimination des idées stéréotypées de caractère sexiste.

En 1995, ce programme devra toucher 630 000 garçons et filles et, en 1997, 95 % des enfants de 6 ans.

Article 11. Promotion dans le domaine du travail

"1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes chiffres de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

/...

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et pour garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondés sur le statut matrimonial'

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins."

L'un des phénomènes les plus significatifs des dernières décennies est l'incorporation relativement massive des femmes au marché du travail. La Colombie n'a pas échappé à cette tendance. Cela représente fondamentalement une preuve à l'évidence du "coût de l'opportunité" des travaux domestiques, lesquels étaient considérés jusqu'à présent comme "naturels".

L'intégration des femmes au marché du travail semble aggraver les problèmes chroniques d'absorption de la main-d'oeuvre dus à l'insuffisance de l'emploi, dans la mesure où elle réduit les effets de la tendance à la réduction de l'offre de main-d'oeuvre due au fait que les jeunes poursuivent leurs études plus long temps et que les hommes d'un certain âge prennent leur retraite plus tôt.

D'un autre côté, le modèle de la famille nucléaire au sein de laquelle l'homme est le gagne-pain tandis que la femme s'occupe des enfants semble disparaître peu à peu et perdre du terrain par rapport à d'autres modèles de famille comme les ménages dirigés par les femmes, les familles dans lesquelles les deux conjoints travaillent ou les familles élargies, au sein desquelles d'autres membres de la famille s'occupent des travaux domestiques pour permettre à la mère de travailler. Du fait de la nette diminution de la

/...

fécondité et de l'allongement de l'espérance de vie, les travaux domestiques et les enfants ne supposent plus pour la femme une aussi longue absence du marché du travail.

Au cours des quelques dernières décennies, les femmes, en Colombie, ont accru plus rapidement que les hommes leur participation aux activités productives, ce qui a peu à peu réduit les différences de participation entre les deux sexes. Ce phénomène n'est pas propre à la Colombie. Entre 1960 et 1980, la majorité des pays d'Amérique latine ont enregistré une diminution du taux de participation des hommes et une augmentation relative de celui des femmes.

En 1990, 51 % des personnes en âge de travailler étaient des femmes et 49 % des hommes. Par ailleurs, 41 % de la population économiquement active, qui compte près de 5 millions de personnes, sont des femmes. En 1982, ce pourcentage était de 37 %. Cette tendance a été le résultat d'importantes transformations des taux de participation par âge. Au cours des dix dernières années, la population active s'est concentrée dans les groupes d'âges intermédiaires, tandis que les taux de participation du groupe le plus jeune (moins de 25 ans) et des groupes les plus âgés (plus de 50 ans) ont diminué. La réduction de l'offre de travail parmi les jeunes est peut-être due au fait qu'au cours des quelques dernières décennies, particulièrement en milieu urbain, une proportion plus grande de la population poursuit des études aussi bien primaires que secondaires.

Le taux d'instruction de la population économiquement active de sexe féminin en 1990 dans les quatre grandes villes du pays était très semblable à celui des hommes : la durée moyenne de la scolarité pour chacun de ces deux groupes était de 8,7 et 8,4 ans respectivement. C'est essentiellement aux échelons supérieurs que la population économiquement active de sexe féminin est plus instruite : 49,5 % contre 48,8 % au niveau secondaire et 20,3 % contre 18,1 % au niveau de l'enseignement supérieur. Ainsi, les niveaux d'instruction plus élevés enregistrés parmi la population colombienne de sexe féminin s'expliquent en partie par la participation élevée des femmes aux activités productives. Cette répartition de la population économiquement active de sexe féminin par niveau d'instruction se trouve reflétée dans sa participation au marché du travail : le taux de participation augmente parallèlement à l'élévation du niveau d'instruction. Il est manifeste que l'investissement fait dans le capital humain se traduit par une plus grande capacité productive, une plus grande mobilité sociale et des revenus plus élevés, ce qui met en relief le rôle important que l'éducation joue dans l'amélioration des conditions de vie de la population.

Le taux général de participation diminue à mesure que la pauvreté augmente, spécialement dans le cas des femmes. C'est ainsi que, si, parmi le groupe des femmes non pauvres, une femme sur trois participe au marché du travail, cette proportion tombe d'une sur cinq parmi les femmes qui vivent dans la misère. Au nombre des facteurs à l'origine de ce phénomène, il convient de citer les suivants : a) parmi ce dernier groupe, le niveau d'instruction est moindre; b) le nombre de personnes par ménage aggrave la

/...

pauvreté; c) le groupe d'âge représenté par les enfants de moins de 10 ans est plus nombreux parmi la population pauvre que parmi la population non pauvre, ce qui affecte le taux de participation des femmes pauvres.

L'évolution de l'offre de travail en fonction des niveaux de pauvreté s'explique par conséquent par des facteurs démographiques, économiques et sociaux, car ceux-ci, joints à différentes variables micro-économiques et dynamiques, définissent la structure du taux global de participation. Les mêmes facteurs démographiques, sociaux et économiques, parmi les groupes à faible revenu, font que, parmi ces derniers, il apparaît des structures familiales, comme la famille élargie et la famille composée, qui constituent une stratégie de survie et d'amélioration des conditions de vie.

L'intégration de la femme à la population active est également, lorsqu'elle est matériellement possible, une stratégie de survie pour les groupes à faible revenu. Les taux élevés de chômage et la chute des salaires réels des travailleurs enregistrés au début des années 80 ont conduit la femme à rechercher un revenu pour compenser la diminution du revenu réel du foyer. Les pressions économiques au sein du foyer stimulent une participation des femmes à la population active : plus les pressions économiques sont fortes, et plus grande est la proportion représentée par la contribution de la femme au revenu du ménage. Malgré tout, le fait que les possibilités d'emploi sont limitées et que les niveaux d'instruction sont faibles confine fréquemment les femmes dans le secteur non structuré, où les rémunérations sont les plus faibles et les conditions de travail les moins satisfaisantes.

Le processus d'intégration des femmes à la population active a été si rapide qu'il a non seulement compensé la diminution des taux d'activité parmi la population masculine mais encore qu'il se traduira à long terme, vers 2025, par une augmentation du taux général de participation de la population dans son ensemble, lequel atteindra 52 % environ. En dépit de la dynamique de l'offre de travail de la population féminine, l'on pense qu'en 1995 encore les taux d'activité de la population féminine (33,6 %) ne seront encore que de la moitié environ de ceux de la population masculine (64,1 %). Néanmoins, la tendance est à la convergence vers des niveaux semblables à ceux enregistrés dans les pays industrialisés. En Suède et au Danemark, pays où le processus a le plus avancé, les taux globaux d'activité de la population féminine en 1985 étaient de 43 et 49,7 % respectivement.

La demande de travail de la population féminine

Deux éléments caractérisent la dynamique de l'emploi féminin en Colombie. Le premier est la promotion rapide de la femme au sein de la population active et l'accès à des postes élevés d'une élite de femmes qui travaillent dans le secteur structuré de l'économie et qui touchent ainsi des salaires importants dans des postes de direction ou en tant que propriétaires d'entreprises. Le second élément est l'intégration rapide d'un nombre considérable de femmes à la population active de salariés, mais dans des conditions très défavorables : les taux de chômage sont plus élevés chez les

/...

femmes, les travaux temporaires et mal rémunérés sont plus fréquents, et les femmes sont celles qui, le plus souvent, doivent s'adapter aux instabilités du marché du travail. Les progrès très importants accomplis dans le domaine de l'éducation ne se sont pas traduits par des progrès semblables en ce qui concerne les conditions de travail.

Pendant les années 80, le nombre de femmes qui travaillent a augmenté beaucoup plus que celui des hommes (près de 5 % en moyenne contre 3,3 % dans le cas des hommes). En 1987, le taux de croissance de l'emploi féminin a atteint près de 9 %.

Selon l'Enquête nationale sur les ménages réalisée en 1990 dans les principales villes du pays, le nombre de travailleurs de sexe féminin est de 1 700 000. En milieu urbain, 90 % de l'emploi féminin est concentré dans trois secteurs : les services sociaux et personnel (38,4 %), le commerce et la restauration et l'hôtellerie (27,1 %) et l'industrie manufacturière (24,1 %). Ces secteurs sont également ceux où la présence féminine est la plus importante : les femmes représentent 56 % des travailleurs du secteur des services, 43 % des travailleurs du commerce et 43 % des travailleurs dans le secteur manufacturier.

Pour ce qui est de l'évolution de ces structures, les femmes ont accru leur participation relative dans le secteur du commerce et des services financiers, dans lesquels, tout au moins pour les éléments le plus modernes, la technologie a progressé très vite, processus auquel les femmes ont directement participé. D'un autre côté, leur représentation a diminué dans le secteur manufacturier, dans le secteur des services communautaires et personnels et particulièrement dans le secteur des services domestiques. Dans cette dernière branche d'activité, leurs effectifs ont diminué de moitié entre 1976 et 1989.

Par ailleurs, l'on a enregistré une nette augmentation de l'emploi féminin dans l'agriculture en milieu périurbain, secteur dans lequel les femmes représentaient 15 % des effectifs en 1976 et 22 % en 1989. Il s'agit sans aucun doute, bien que les statistiques disponibles ne permettent pas d'établir une ventilation, d'activités d'exportation de produits agricoles non traditionnels comme les fleurs ou d'autres produits, domaines dans lesquels l'on constate une tendance croissante à l'emploi des femmes et qui se situent le plus souvent dans les régions périurbaines.

En ce qui concerne les structures de l'emploi par catégories professionnelles, l'on a constaté une augmentation considérable des effectifs dans la catégorie des travailleuses indépendantes non rémunérées. En 1989, les femmes représentaient plus du tiers du total de la population salariée, mais elles constituent une proportion très semblable à celle des hommes parmi les travailleurs indépendants.

/...

La population active de sexe féminin dans le secteur public

En Colombie, le secteur public n'a pas la même importance, pour ce qui est de l'emploi, que dans d'autres pays d'Amérique latine, dans la mesure où il ne représente que 7 % environ des travailleurs. Malgré tout, il s'agit d'un marché qui a été fort important pour les femmes : du fait que la discrimination y est moindre, 40 % des travailleurs de l'Etat sont des femmes. Le secteur public est particulièrement important pour le personnel administratif, professionnel et technique. Les différences de salaires entre hommes et femmes sont de 17 % et sont dues, essentiellement, aux différences de profil professionnel, davantage axé sur les professions administratives et techniques pour les femmes et sur les postes de direction pour les hommes.

La population active de sexe féminin dans le secteur manufacturier structuré

D'après l'Enquête sur les ménages, le taux de participation des femmes a augmenté dans toutes les branches de l'activité industrielle entre 1976, date à laquelle les femmes représentaient 32 % des postes de travail dans l'industrie manufacturière, et 1989, année où cette proportion a atteint 38,4 %.

En 1990, les industries structurées, c'est-à-dire les unités comptant plus de 10 travailleurs, comprenaient 31 % de femmes. Celles-ci ne représentent que 18,8 % de l'emploi total dans le secteur manufacturier, y compris dans le secteur non structuré, 11,3 % de l'ensemble de la population active et 4,4 % de tous les travailleurs employés dans les 10 plus grandes villes.

La moitié de l'emploi féminin est concentrée dans trois branches de l'industrie manufacturière : l'habillement (24,6 %), les industries alimentaires (13,8 %) et les textiles (12,3 %). Les femmes sont représentées aussi, dans des proportions moindres mais quand même importantes, dans les industries de la chaussure, de l'imprimerie et des produits chimiques.

Les variations en ce qui concerne l'intensité du travail féminin sont très grandes, allant de secteurs qui utilisent moins de 10 % de main-d'oeuvre féminine, généralement dans des travaux administratifs, comme les raffineries, les industries non métalliques et la sidérurgie, à ceux où la main-d'oeuvre féminine représente plus de 40 %, comme la confection, la chaussure, la fabrication de produits chimiques autres que pharmaceutiques, la fabrication de matériel scientifique et le cuir. Enfin, parmi les secteurs qui emploient environ un tiers de main-d'oeuvre, il convient de citer les industries alimentaires, le textile, l'imprimerie, les matières plastiques et la fabrication de machines électriques.

Pour ce qui est de sa répartition par niveaux, la présence féminine demeure très faible dans les postes de direction et les professions techniques, mais les femmes représentent 40 % des employés et 31 % des chefs

/...

d'entreprise. Les ouvriers demeurent pour l'essentiel des hommes. Malgré tout, l'on constate une évolution progressive mais lente vers une plus grande participation des femmes aux postes de direction et, dans une moindre mesure, aux professions techniques et à la propriété d'entreprises.

L'emploi des femmes dans le secteur non structuré

En 1990, la moitié de la population active occupée en Colombie exerçait une activité dans le secteur non structuré. Dans ce secteur, le taux de participation des femmes est élevé : la même année, il représentait 40 % du total. Les activités non structurées sont celles qui représentent la première possibilité pour les femmes : 51 % des femmes trouvent ou "se créent" un travail dans ce secteur. Cette proportion est à peine plus élevée que parmi les hommes, pour laquelle elle est de 48,3 %. Malgré tout, il existe des différences marquées en ce qui concerne les activités non structurées des hommes et des femmes ainsi que la rémunération que les uns et les autres tirent de cette activité.

L'un des traits les plus significatifs du travail des femmes dans le secteur non structuré tient aux conditions d'isolement dans lesquelles elles réalisent leurs activités. Les deux tiers environ des femmes qui travaillent dans le secteur non structuré travaillent seules, tandis que cette proportion est de un sur cinq seulement pour les hommes.

La nature différente des travaux réalisés par les hommes et les femmes dans une même branche se reflète dans les moindres dimensions des "établissements" industriels qui emploient la main-d'oeuvre féminine. Les travailleurs de sexe féminin occupent le plus souvent des emplois auxquels l'accès est facile et qui produisent un revenu extrêmement précaire étant donné que les niveaux de productivité d'une activité réalisée par une personne seule sont infimes.

Les services personnels et les services communautaires constituent le secteur qui absorbe le plus de main-d'oeuvre et le principal refuge de la main-d'oeuvre féminine dans le secteur tant structuré que non structuré. Près de la moitié des femmes qui travaillent dans le secteur non structuré (47,3 %) travaillent dans la branche des services, le pourcentage étant de 12,7 % de plus que dans le secteur structuré (34,6 %) et de 24,2 % de plus que celui des hommes qui travaillent dans ce même secteur. Le peu de cas qui est fait de ces activités sur les plans économique et social, du fait qu'elles sont liées à des relations de servitude, fait qu'elles sont très mal rémunérées.

Le secteur non structuré comprend une proportion très élevée de travailleurs indépendants, qui atteint 46,4 % pour les hommes, mais 36,6 % seulement pour les femmes vu le grand nombre de femmes qui travaillent à des tâches domestiques (26,7 %), activité qui est presque exclusivement féminine. Si l'on assimile les domestiques aux travailleurs indépendants, vu que très peu d'entre elles sont effectivement titulaires d'un contrat de travail ou jouissent d'une quelconque stabilité, les travailleuses indépendantes

/...

représenteraient 63,3 %. Parmi les femmes qui travaillent dans le secteur des services, 62 % sont domestiques et constituent par conséquent le groupe le plus important dans tout le secteur non structuré (26,7 %), groupe suivi par celui des travailleuses indépendantes du commerce (15,9 %).

Différences de rémunération

Il ressort des différentes études qui ont été faites de cette question que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes varient entre 10 et 30 %. Dans ce domaine plus peut-être que dans tout autre, cependant, les moyennes dissimulent des variations très considérables tant vers le haut que vers le bas.

Bien que les différences diminuent peu à peu, les revenus des femmes demeurent systématiquement plus faibles que ceux des hommes, quel que soit le niveau d'instruction, le groupe d'âge, les branches d'activité économique ou les professions. Bien que les différences varient, en particulier selon qu'il s'agit du secteur structuré ou non structuré et du niveau d'instruction, il est indubitable que les femmes se trouvent dans ce domaine dans une situation extrêmement désavantagée.

A Bogota, les hommes rémunérés à l'heure gagnent en moyenne 32,7 % de plus que les femmes. La différence varie entre 3,2 % en faveur des femmes dans le secteur des transports et 127,8 % en faveur des hommes dans les postes d'encadrement. Parmi les travailleurs des services, la différence est de 31,3 % en faveur des hommes et, parmi le personnel de vente, de 92,5 % en faveur des hommes.

Dans le secteur structuré, des qualifications plus élevées ne mettent pas nécessairement la femme mieux à même de faire concurrence à l'homme. Parmi les nouvelles générations, cependant, des structures qui caractérisent ce type de rapports évoluent peu à peu. Parmi les femmes jeunes, les rémunérations tendent à s'égaliser dans le secteur non structuré et à s'améliorer nettement dans le secteur structuré. Lorsque les conditions d'accès au marché du travail s'égalisent, les rémunérations tendent à s'égaliser aussi. Par exemple, les femmes et les hommes de moins de 25 ans ayant fait des études supérieures ont des revenus semblables et, d'une façon générale, les différences sont les moindres pour ce groupe d'âge dans le secteur structuré.

En période de diminution des salaires, la participation des femmes est due essentiellement à la nécessité de compléter le revenu du foyer. L'un des éléments qui témoignent de la situation désavantagée dans laquelle se trouvent les femmes tient au fait que, récemment, la dégradation des salaires s'est traduite par une plus grande concentration de la population active aux échelons de rémunération les plus faibles, mais cela affectait beaucoup plus les travailleurs de sexe féminin, lesquels, en 1991, étaient 3,5 fois plus nombreux que les hommes à toucher moins que le salaire minimum.

/...

Malgré tout, indépendamment de ce que révèlent les différences moyennes, la répartition des revenus est très différente entre les hommes et les femmes, les revenus étant concentrés dans des proportions excessives, pour ces dernières, aux échelons inférieurs. L'élément le plus significatif, du point de vue de la politique générale, est que les revenus des femmes se trouvant au bas de l'échelle des salaires ont diminué plus que ceux des hommes entre 1985 et 1991 : la proportion des femmes touchant moins que le salaire minimum est passée de 44,5 à 57 % au cours de l'année écoulée.

Les conditions de travail, la protection sociale et le marché du travail des femmes

La sécurité sociale, entendue au sens strict comme la couverture des risques auxquels est exposée la population active tout au long de sa vie productive, vise essentiellement les besoins du secteur structuré de l'économie, dans lequel le taux de couverture atteint 75,8 % de la population active. Pour les travailleurs du secteur non structuré, cependant, le taux de couverture n'atteint que 24,4 %, étant un peu inférieur pour les hommes (22 %) que pour les femmes (28 %).

Entre 1984 et 1988, le taux de couverture du système de sécurité sociale dans son ensemble est demeuré stable, mais le taux de protection a augmenté pour les catégories de travailleurs traditionnellement négligées : services domestiques (+3,5 %), travailleurs indépendants (+3,6 %) et salariés des microentreprises (+11,3 %).

Par suite de la forte participation des femmes à faible revenu dans le secteur non structuré, une infime proportion de celles-ci jouissent d'une forme quelconque de protection sociale, qu'il s'agisse de la sécurité sociale ou d'assurance privée. Bien qu'il soit établi que les domestiques et les travailleuses indépendantes ont accès à la sécurité sociale, le coût de la cotisation, pour les plus pauvres d'entre elles, fait que ce droit n'est qu'une possibilité théorique.

En ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du travail, la situation est tout aussi précaire. Le Ministère du travail ne recueille pas d'informations sur les accidents et maladies du travail par sexe. D'un autre côté, chacun sait que l'Etat est peu vigilant pour ce qui est des conditions de travail des travailleurs. Le problème est aggravé par l'ignorance, spécialement dans le cas des femmes, quant aux dangers qui existent et aux normes de sécurité applicables, de sorte que les protestations ou les plaintes sont rares. Le gouvernement, dans le cadre du Programme pour la jeunesse, la femme et la famille, a entrepris une étude sur les conditions de la santé du travail dans le pays, qui permettra de définir la situation telle qu'elle existe et de programmer les mesures correctives qui s'imposent.

Dans le cas de l'industrie de la confection, il a été établi que les dispositions légales ne sont pas respectées en ce qui concerne les horaires de travail et les salaires, et qu'il y existe aussi des formes de pression plus

/...

subtiles, comme une intensification du travail pendant les horaires normaux et, récemment, une multiplication des engagements à très court terme. Il semble que le licenciement des travailleuses enceintes soit une pratique fort répandue. Le contrôle du temps employé à chaque opération se transforme en un instrument qui empêche les femmes de prendre les moments de repos auxquels elles ont droit. Il a été constaté que, dans certains cas, les heures supplémentaires et le travail accompli les jours fériés ne sont pas rémunérés et que les contrats de durée indéterminée tendent à faire place aux contrats temporaires, qui, parfois, ne dépassent pas huit jours. Habituellement, dans un marché sur lequel il est très facile de trouver de nouvelles recrues prêtes à travailler, les protestations se traduisent généralement par un licenciement.

Les problèmes de santé se posent aussi dans le secteur de la floriculture, où les travailleuses ne prennent pas les précautions requises. Dans ce secteur où, selon les dernières informations disponibles (ASOCOLFLORES 1992), plus de la moitié des travailleurs sont de sexe féminin, il se pose trois types de risques pour la santé. Le premier, et le plus important, est le risque d'intoxication entraîné par l'utilisation de pesticides et d'insecticides en milieu fermé. Ce risque pourrait dans une large mesure être minimisé au moyen de précautions que, par ignorance ou par suite d'une information insuffisante, les travailleuses ne prennent pas toujours, dont le changement de linge, les examens fréquents et la précaution consistant à éviter de manger ou de boire quoi que ce soit sur les lieux de travail. Le second type de risques est ergonomique vu que les travailleurs doivent se tenir longtemps dans des positions qui favorisent des lésions du dos. Enfin, il existe un fort risque de maladies respiratoires sous l'effet du pollen et des changements continus de température. Bien que les mesures de sécurité et d'hygiène ainsi que la protection sociale des travailleuses se soient améliorées, une vigilance continue s'impose dans ce secteur de la part des autorités, mais tel n'est actuellement pas le cas.

Le moindre taux de syndicalisation et la moindre fréquence des conventions collectives, difficiles à démontrer avec des chiffres mais manifestes pour quiconque connaît les problèmes du travail, contribuent aussi au manque de protection qui caractérise la situation des travailleurs de sexe féminin. La portée du mouvement syndical en Colombie est en général très limitée. Par ailleurs, la syndicalisation des travailleurs a reculé pendant les années 80. Le taux global de syndicalisation, qui atteignait 12,5 % des travailleurs en 1974 et 12,3 % en 1980, n'était plus que de 9,3 % en 1984. Comme ces taux sont les plus faibles dans les secteurs où les femmes sont les plus nombreuses, l'on peut en déduire, sauf dans le cas de services publics comme la santé et l'éducation, les taux de syndicalisation des femmes sont moindres.

Cette situation, par ailleurs, fait que les travailleurs de sexe féminin sont disposés à accepter des conditions de travail peu défavorables, dans la mesure où elles se trouvent plus souvent dans l'ignorance des dispositions du droit du travail.

/...

Le chômage, problème féminin

Bien que le marché du travail se soit peu à peu adapté à l'augmentation vertigineuse de la population active de sexe féminin, l'arrivée des femmes sur le marché du travail s'est traduite aussi par un chômage plus élevé. En Colombie, à la différence d'autres pays d'Amérique latine, le chômage des femmes a systématiquement été plus élevé que celui des hommes. C'est ainsi que les femmes représentent 55,2 % du nombre total de chômeurs mais 39,7 % seulement de la population active.

Le problème s'est aggravé peu à peu par suite de l'incompatibilité entre la rapidité de l'arrivée des femmes sur le marché du travail et le rythme auquel des emplois sont créés. En 1976, le taux de chômage des femmes dépassait de 20 % celui des hommes mais, en 1991, cette différence était de 77 %. Entre 1984 et 1989, le rapport entre le chômage féminin et masculin a augmenté, passant à 1,5 à 1,8. Cette différence se retrouve parmi les jeunes, le taux de chômage des jeunes femmes de 12 à 29 ans étant de 1,65 fois plus élevé que celui des jeunes gens.

Une caractéristique qui persiste est que l'éducation représente pour les femmes un investissement dont le rendement est moindre, ce qui se reflète non seulement dans les salaires, mais aussi dans le fait que, quel que soit le niveau d'instruction, le chômage touche plus les femmes que les hommes.

Les femmes chefs de ménage

Le concept de "chef de ménage" est difficile à utiliser. Il trouve son origine dans les programmes de recensement, et il est utilisé comme indicateur des relations à l'intérieur du ménage et par conséquent comme un instrument de politique sociale. Dans ce contexte, ce concept peut être mis en question dans la mesure où il projette une image irréaliste du fonctionnement de l'économie et de la prise des décisions au sein du foyer, en particulier du fait que, pour des raisons culturelles, c'est généralement l'homme qui est considéré comme le chef du ménage, quel que soit le rôle joué par la femme pour ce qui est de subvenir aux besoins économiques du foyer. Les statistiques actuelles sous-estiment certainement le nombre réel de foyers qui ont à leur tête une femme méconnaissant les innombrables situations dans lesquelles ce sont en réalité les femmes qui sont responsables de subvenir aux besoins économiques du foyer ainsi que de prendre les décisions. Les statistiques reflètent les situations dans lesquelles les femmes sont juridiquement chefs de ménage, c'est-à-dire les foyers dont l'homme est absent en permanence vu que, pour des raisons culturelles, c'est l'homme qui est systématiquement considéré comme le chef du ménage s'il est présent. Par conséquent, ce concept laisse généralement de côté les situations spéciales dans lesquelles la femme est de facto chef de ménage, par exemple lorsque le mari ou le compagnon est présent mais ne contribue pas vraiment au bien-être économique du foyer.

/...

L'incidence de la pauvreté parmi les ménages ayant à leur tête une femme est inférieure à la moyenne générale, tant globalement que pour les différents types de pauvreté. Dans les villes, les différences de pauvreté entre ce type de ménage et les ménages dirigés par un homme sont relativement modestes, ce qui s'explique sans doute par différents facteurs, et en particulier par le fait que les femmes chefs de ménage, étant le plus souvent veuves, sont en moyenne plus âgées que les hommes chefs de ménage, ont des foyers moins nombreux et ont moins d'enfants.

Les différences sont importantes lorsque le ménage comprend des enfants de moins de 5 ans. Dans ce cas, dans les villes, l'incidence de la pauvreté est plus élevée parmi les ménages ayant à leur tête une femme (72,5 %) que parmi les ménages dirigés par un homme (56,8 %). Les différences les plus marquées à cet égard sont celles qui se reflètent dans la pauvreté mesurée en fonction des revenus, ce qui reflète peut-être un problème plus général d'inégalité de revenus entre l'homme et la femme, mais pas un problème propre aux femmes chefs de ménage.

Les différences qui caractérisent le niveau d'instruction des hommes et des femmes chefs de ménage, qui défavorisent les femmes, font que, dans la pratique, les possibilités de survie économique sont moindres pour les femmes que pour les hommes. Ce moindre niveau d'instruction influe probablement sur le fait que les femmes chefs de ménage ont un moindre taux de participation au marché du travail (68,4 contre 90,5 %) tout en étant davantage touchées par le chômage (6,5 % contre 5,4 %) que les hommes chefs de ménage. De fait, c'est parmi les femmes pauvres chefs de ménage que l'on trouve la moindre proportion de chefs de ménage employés (51,9 %).

Parmi les ménages pauvres des grandes villes, les femmes chefs de ménage sont concentrées surtout dans les secteurs des services personnels, du commerce et de l'industrie manufacturière. Ces trois groupes professionnels englobent 90 % environ des femmes pauvres chefs de ménage, le plus important étant le secteur des services personnels, qui emploie près de 50 % des femmes chefs de ménage qui travaillent. Les hommes chefs de ménage, en revanche, sont pour la plupart ouvriers, ce qui implique de plus grandes possibilités réelles de survie économique que pour les femmes chefs de ménage.

Mesures constitutionnelles et législatives adoptées pour garantir
l'égalité des chances de la femme qui travaille

Constitution nationale de 1991

L'article 25 de la Constitution nationale dispose que toute personne a le droit à un emploi dans la dignité et la justice.

L'article 40 de la Constitution nationale, qui a trait aux fonctions et aux charges publiques, dispose que les autorités garantissent une participation adéquate et efficace de la femme au processus de prise de décisions de l'administration publique.

/...

L'article 48 de la Constitution garantit à tous les habitants du pays le droit inaliénable à la sécurité sociale.

L'article 53, enfin, prévoit que le Congrès doit adopter un code du travail pour garantir, entre autres, l'égalité des chances pour les travailleurs, une protection spéciale des femmes et la protection de la maternité.

Mesures législatives adoptées en faveur des travailleuses domestiques

La loi No 11 de 1988 a mis en place un régime spécial de sécurité sociale pour les travailleuses domestiques qui touchent une rémunération monétaire inférieure au salaire minimum légal en vigueur, ces travailleuses étant autorisées à cotiser aux assurances sociales sur la base de cette rémunération et d'être affiliées à ces régimes d'assurance avec tous les droits qui y sont attachés. La cotisation ne peut être basée sur un traitement inférieur à 50 % du salaire minimum.

Le règlement No 824 de 1988 définit la profession de travailleuse domestique, une distinction étant faite entre les travailleuses à demeure et les travailleuses à la journée.

L'affiliation des travailleuses domestiques est obligatoire et est effectuée sur demande expresse et personnelle de l'employeur ou de l'entité professionnelle, qui peut jouer le rôle d'intermédiaire près de l'Institut des assurances sociales. Les associations doivent être légalement constituées et se faire enregistrer auprès de l'Institut pour pouvoir faire affilier les travailleuses domestiques qu'elles représentent.

Mesures législatives adoptées en faveur des femmes chefs de ménage

Le dernier alinéa de l'article 43 de la Constitution de 1991 dispose que "l'Etat fournit une assistance spéciale à la femme chef de famille".

Le projet de loi actuellement à l'étude pour concrétiser cette assistance à la femme chef de famille définit celle-ci comme toute femme, qu'elle soit célibataire ou mariée, économiquement et socialement à charge, de façon permanente, des enfants mineurs ou d'autres personnes incapables de travailler.

Les femmes chefs de famille bénéficient d'une série d'avantages qui tendent à améliorer leur situation : possibilité de jouir intégralement du bénéfice de la sécurité sociale et accès préférentiel à l'éducation, à l'emploi, au crédit et aux microentreprises ainsi qu'aux programmes de logements subventionnés ou d'habitations à bon marché.

Dans le domaine politique, il est prévu que la femme chef de famille a les mêmes droits de participer aux organismes officiels de prise de décisions responsables des programmes élaborés à leur intention.

/...

Le Département national des coopératives doit formuler un plan spécial pour encourager la création de sociétés mutuelles et d'associations assimilées entre femmes chefs de ménage afin de faciliter la satisfaction des besoins essentiels des familles qu'elles dirigent.

Mesures législatives concernant les congés de maternité

La loi No 50 de 1990, qui a réformé le Code du travail, a élargi la protection de la maternité et porté de 8 à 12 semaines la durée du congé payé de maternité.

Lorsqu'il a présenté cette loi, le gouvernement a rappelé qu'il s'agissait d'une recommandation formulée dans la Convention No 3 adoptée par l'Organisation internationale du Travail dès 1919. Cette convention était restée inappliquée 72 ans en Colombie, et la réforme du régime du travail a ainsi mis à jour les dispositions dont peuvent bénéficier les femmes pour s'occuper des nouveau-nés.

L'article 34 de la loi No 50 de 1990 stipule que "toute travailleuse enceinte a droit, lors de l'accouchement, à un congé de 12 semaines, payé sur la base de la rémunération applicable au début du congé". Le paragraphe 2 de cet article définit la rémunération due lorsque l'intéressée n'a pas de salaire fixe. Le troisième paragraphe stipule que le droit au congé est subordonné à la présentation d'un certificat médical de grossesse, et stipule que l'intéressée qui a droit au congé est autorisée à "céder" une semaine de ce congé en faveur de son époux ou de son compagnon permanent. Le quatrième paragraphe étend les avantages prévus par la réforme à la mère qui adopte un enfant de moins de 7 ans, la date de l'accouchement étant assimilée à celle de la remise officielle du mineur adopté.

Les hommes qui adoptent un enfant et qui n'ont pas de conjoint permanent ont également droit à ce congé de 12 semaines.

L'article 35 de la Loi No 50 de 1990 interdit le licenciement pour des motifs de grossesse ou d'allaitement :

- "1. Aucune travailleuse ne peut être licenciée pour des motifs de grossesse ou d'allaitement.
2. Le licenciement pour motif de grossesse ou d'allaitement est présumé s'il est intervenu pendant la période de la grossesse ou dans les trois mois suivant l'accouchement et sans autorisation du Ministère du travail."

De même, ce texte définit les droits de la femme licenciée pour ces motifs et la sanction à laquelle s'expose l'employeur : "Toute travailleuse renvoyée sans autorisation des autorités a droit au versement d'une indemnité représentant l'équivalent de 60 jours de salaire, en sus des indemnités et prestations auxquelles elle aurait eu droit conformément au contrat de travail, et, en

/...

plus, au paiement des 12 semaines de congé payé si ledit congé n'a pas été pris".

L'article 701 du Code du travail définit les normes que doit obligatoirement appliquer l'employeur qui a à son service du personnel féminin. Ces normes prévoient notamment que les vêtements de travail doivent être spéciaux, confortables à toutes températures, appropriés au travail et attrayant, que certaines mesures doivent être prises pour que la chevelure des femmes ne soit pas attrappée par des courroies et que les chaussures doivent assurer la stabilité nécessaire et qu'il faut par conséquent convaincre les travailleuses des inconvénients que présentent les hauts talons. Ce même article définit les mesures qui doivent être prises pour éviter la fatigue et la tension nerveuse.

Les articles 699 et 700 édictent un certain nombre d'interdictions visant à protéger la santé des femmes enceintes; c'est ainsi que sont interdits le travail de nuit pendant plus de cinq heures, les travaux qui exigent de soulever de lourdes charges ou les travaux pour lesquels la femme doit se tenir immobile ou être constamment en mouvement, les travaux qui exigent un grand équilibre du corps, par exemple sur des échelles, et les travaux qui exigent l'utilisation de machines lourdes ou dont l'utilisation peut être dangereuse.

L'article 703 prévoit que les entreprises qui emploient plus de 50 femmes doivent nommer une femme ou une assistante sociale comme directrice ou chef du service de consultations des femmes.

L'article 705 fait aux entreprises qui emploient des femmes l'obligation de leur dispenser périodiquement une instruction sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles ainsi que sur l'hygiène.

Aux termes de l'article 706, les entreprises qui emploient des femmes sont tenues d'assurer au sein du Comité de l'hygiène et de la sécurité une représentation du personnel féminin proportionnelle au nombre de femmes employées.

L'article 704 garantit l'égalité des femmes et des hommes en matière de santé professionnelle : "Les entreprises ont l'obligation de donner aux femmes les mêmes possibilités qu'aux hommes. Les conditions générales de sécurité, de santé et d'hygiène doivent être identiques".

La Division de la santé professionnelle du Ministère du travail et de la sécurité sociale est chargée de suivre l'application des dispositions de ce texte. Les entreprises et les employeurs sont tenus, tous les six mois, de démontrer qu'ils respectent les dispositions applicables.

La Division de la santé professionnelle, au moyen d'une résolution motivée, peut imposer aux entreprises et employeurs ayant violé les dispositions applicables les sanctions prévues à l'article 41 du décret No 351 de 1965, et adopter toutes les mesures qu'elles juge nécessaires.

/...

Le Ministère de la santé a prévu d'étendre la couverture des services de santé professionnelle à tous les travailleurs du pays, conformément à leurs besoins réels, l'action devant être orientée principalement vers les groupes de travailleurs les plus exposés et les plus vulnérables et ceux du secteur non structuré.

Récemment, dans sa résolution No 001531 du 6 mars 1992, le Ministère de la santé a reconnu expressément que "la femme a droit à une ambiance de travail et à des conditions de vie qui n'affectent ni sa fécondité ni sa santé". Dans la même résolution, le Ministère a décidé de "diffuser des informations concernant ces droits auprès des entités qui fournissent des soins de santé ainsi que de toutes les institutions de ce secteur", et il a fait à ces entités et institutions l'obligation "d'encourager parmi les patients et les communautés la diffusion d'informations concernant les droits de la femme en matière de santé ainsi que de promouvoir le respect desdits droits".

Article 12. Santé

"1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, penant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement."

Certains indicateurs de la santé de la femme, comme le taux synthétique de fécondité et l'espérance de vie à la naissance, se sont améliorés. Le taux synthétique de fécondité était de 2,9 enfants par femme en 1990, et l'espérance de vie à la naissance de 72 ans. Ces deux indicateurs sont néanmoins caractérisés par des différences marquées selon le niveau d'instruction et la région, le taux de fécondité moyen pouvant atteindre 4,5 enfants par femme.

Principales causes de mortalité féminine

a) Mortalité générale

Historiquement, les taux de mortalité générale ont toujours été moindres chez les femmes. Pendant la période 1986-1989, le taux brut de mortalité pour les femmes a été de 4,8 pour 1000 et pour les hommes de 5,6 pour 1000. Néanmoins, les femmes sont malades plus souvent et doivent donc recevoir des soins accrus de la part des services de santé. Les causes de la mortalité féminine ont beaucoup varié. Les maladies infectieuses, les gastro-entérites et les autres maladies diarrhéiques, qui occupaient la première place en 1975,

/...

sont tombées au cinquième rang en 1981 et au dixième en 1988. C'est ainsi également que certaines maladies évitables par vaccination sont très peu répandues et que d'autres ont totalement disparu.

La principale cause de mortalité chez les femmes est les maladies chroniques non infectieuses, et surtout les maladies cardiaques et cérébro-vasculaires; le cancer est une cause toujours plus importante de décès, en particulier le cancer de l'estomac, du poumon, de l'utérus, des ovaires et du sein. Aussi des soins accrus doivent-ils être prévus pour les groupes de femmes de plus de 40 ans, tandis qu'une action de promotion et de prévention plus efficaces doit être entreprise. Le cancer de l'utérus occupe les septième et sixième places respectivement, en tant que causes de décès, chez les femmes de 15 à 44 ans et de 45 à 59 ans; cette situation est due principalement à une prévention et une hygiène insuffisante, à un manque d'instruction et à un accès insuffisant aux techniques de détection et de traitement précoce, plutôt qu'à la gravité de ces maladies en tant que telles.

b) Mortalité maternelle

Le taux de mortalité maternelle est l'indicateur négatif qui a le moins changé au cours des 15 dernières années. En 1977, il était de 192 pour 100 000 naissances vivantes, de 117 en 1981 et de 110 en 1990. Cette situation est plus préoccupante qu'il n'y paraît si l'on considère que ce type de décès, n'étant pas toujours facile à classer, n'est souvent pas déclaré et que les études réalisées sont peu représentatives. Selon certains calculs, le taux en 1991 serait de 200 pour 100 000 naissances vivantes, chiffre qui cadre avec les taux de fécondité élevés enregistrés parmi les groupes vulnérables et la population la plus exposée. Comme le montre le tableau suivant, les causes de mortalité maternelle sont toujours les mêmes et de une telle mortalité pourrait être évitée.

causes de mortalité maternelle

Causes	1990		1991	
	Nombre	%	Nombre	%
1. Causes obstétriques directes	169	31,24	188	36,65
2. Toxémie	154	28,47	127	24,76
3. Autres fausses couches	92	17,01	77	15,0
4. Hémorragies de la grossesse et de l'accouchement	34	6,28	37	7,20
5. Complications périnatales	57	10,54	35	6,8
6. Fausses couches spontanées	6	1,11	3	0,5
7. Avortement légal			1	0,1
8. Avortement illégal	10	1,95	15	2,9
9. Infections de l'appareil génito-urinaire	6	1,11	6	1,11
10. Causes obstétriques indirectes	9	1,66	7	1,3
11. Complications de l'accouchement	4	0,62	4	0,77
TOTAL	541	100	516	100

Morbidité

Les taux de morbidité pour toutes causes confondues sont plus élevés chez les femmes : selon l'Etude nationale sur la santé (1977-1981), ils sont de 44 % pour les femmes et de 38 % pour les hommes. Les femmes constituent par conséquent le groupe de la population qui a le plus besoin de soins.

Si l'on considère la morbidité par hospitalisations, les cinq principales causes sont liées à la santé de la procréation et à ses complications. D'autres causes importantes sont les maladies infectieuses, les traumatismes et la violence, et les maladies chroniques. Sur la base des consultations externes, les principales causes sont les maladies de la peau et du tissu subcutané, les infections respiratoires aiguës, les infections des organes génitaux, les gastro-entérites et autres maladies diarrhéiques ainsi que les lacérations, blessures et traumatismes.

/...

Problèmes de santé appelant une attention spéciale

a) Incidence de l'avortement

Bien que des chiffres fiables ne soient pas disponibles, vu que l'avortement est illégal et réprimé, certaines données partielles tendent à montrer que l'incidence de l'avortement a augmenté ces dernières années. En 1993, l'on estime qu'il y a eu 450 000 avortements en Colombie.

Bien que ce phénomène ne soit pas intégralement déclaré, il ressort des données disponibles qu'il est au nombre des principales causes de la morbidité et de la mortalité maternelles :

- Entre 1980 et 1990, l'avortement a constitué la deuxième cause de mortalité maternelle (23 %);
- Entre 1986 et 1990, il a été la troisième cause d'hospitalisation;
- En 1991, il a été enregistré 77 673 cas, et l'avortement a ainsi été la quatrième cause d'hospitalisation pour le groupe de femmes de 15 à 19 ans et la cinquième cause pour le groupe de femmes de 20 à 24 ans.

b) Impact de la violence sur la mortalité

La mort violente due à l'homicide et à des blessures intentionnelles constitue la onzième cause de décès parmi la population féminine, mais la première pour le groupe de femmes de 15 à 44 ans et la sixième pour le groupe de filles de 5 à 14 ans. Toutefois, les nombreux cas de lésions dues aux actes de violence au foyer ne sont pas enregistrés. Cette situation met en relief la dégradation des conditions sociales et la vulnérabilité du groupe de femmes de 15 à 44 ans, l'absence de mécanismes de protection et, ce qui est préoccupant, le fait que les institutions de santé, en dépit de l'impact de ce problème, ne disposent pas des mécanismes nécessaires pour le suivre ni de programmes adéquats pour le combattre. D'une façon générale, l'action des institutions, publiques ou privées, est extrêmement limitée.

c) Maladies sexuellement transmissibles et SIDA

Selon le Ministère de la santé, les maladies sexuellement transmissibles ont constitué entre 1986 et 1990 la première cause de consultations externes pour le groupe d'âges de 15 à 44 ans et la troisième pour tous les groupes d'âges, et la septième cause d'hospitalisation. Bien qu'il soit difficile d'évaluer les dimensions réelles du problème, vu que ces données proviennent uniquement des sources officielles, certaines études et évaluations cliniques portent à penser que l'incidence des maladies sexuellement transmissibles a augmenté, particulièrement parmi les adolescentes, et à des âges toujours plus précoces.

En ce qui concerne le SIDA, la recrudescence de la transmission de cette maladie chez les femmes est une réalité dans le monde entier, et la Colombie ne fait pas exception à cet égard, et ce groupe y est plus vulnérable pour des raisons à la fois biologiques et sociales. Le Ministère de la santé et certaines institutions privées ont certes pris conscience de la vulnérabilité de la femme et ont entrepris des programmes d'action orientés vers l'industrie du sexe et ont mis au point des messages d'éducation et de prévention spécifiquement conçus à l'intention de ce groupe, mais les mesures prises demeurent insuffisantes et devront être élargies et intensifiées.

Les chiffres ci-après ne reflètent qu'imparfaitement les dimensions qu'a pris le problème : en 1991, il a été enregistré 262 décès dus au SIDA, dont 236 hommes et 36 femmes. En octobre 1992, il avait été déclaré 2 744 cas chez les hommes et 212 chez les femmes; en avril 1993, l'on avait enregistré 2 855 cas d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et 3 304 cas de SIDA.

d) Grossesses précoces

Ce problème s'aggrave sans cesse, en particulier par ses conséquences sociales et individuelles. Parmi les jeunes femmes de 15 à 19 ans, 20,9 % sont sexuellement actives et un pourcentage élevé d'entre elles ont eu leurs premières relations sexuelles avant 15 ans. En outre, les risques de grossesse parmi ce groupe d'âges sont élevés; 63,1 % du groupe de jeunes filles de 15 à 19 ans n'utilisent aucun moyen de protection.

En 1990, 10 % du groupe de jeunes filles de 15 à 19 ans étaient déjà mères, dont 62 % n'avaient aucune éducation formelle, 16 % une éducation primaire seulement et 5 % une éducation secondaire ou plus, ce qui montre que, moins le niveau d'instruction est élevé, et plus la maternité est précoce, phénomène qui touche donc surtout les groupes les plus pauvres.

En Colombie, la circoncision des femmes n'existe pas en tant que pratique culturelle.

Prévalence des méthodes de planification de la famille et accès à ces méthodes

En 1990, l'on a constaté que la connaissance des méthodes de planification de la famille était virtuellement "universelle" : 87 % des femmes en âge de procréer affirment les connaître, ce qui ne signifie cependant pas nécessairement que ces méthodes soient utilisées comme il convient. Elles sont employées le plus fréquemment par les femmes en union (54 % des femmes mariées et 50 % des femmes vivant en union libre).

La prévalence de l'emploi des méthodes contraceptives a nettement augmenté au cours des 20 dernières années. Entre 1976 et 1990, le taux d'augmentation a été de 28 % : la fréquence d'utilisation des méthodes modernes a augmenté de 47 % et celle des méthodes traditionnelles a diminué de

/...

22 %. Le taux général d'utilisation est de 66 % pour les femmes vivant dans une union. La méthode la plus communément utilisée et la plus connue et la stérilisation féminine (20,9 %), soit une femme vivant en union sur cinq, suivie par la pilule (14,1 %) et le stérilet (12,4 %). Cependant, 11 % des femmes continuent d'utiliser des méthodes dites "traditionnelles".

Le secteur public est le principal fournisseur de stérilets (près de 39 %), et le secteur privé le principal fournisseur des services de stérilisation féminine et masculine (60 et 70 % respectivement); les autres méthodes sont diffusées par les drogueries et pharmacies, avec ou sans ordonnance (plus de 70 % des cas).

Couvertures institutionnelles des services de planification de la famille

La couverture institutionnelle est très faible dans le secteur officiel : 19,7 % seulement de la population. Le secteur privé couvre 43 % du total, et la sécurité sociale 5,7 %. Le reste des hommes et des femmes sont couverts par des secteurs non spécifiés. Les problèmes que pose l'accès aux méthodes contraceptives sont dus à des causes géographiques et économiques, et la situation est donc plus difficile pour les groupes les plus pauvres.

Cette faible couverture du secteur officiel est due au fait que les politiques démographiques n'ont pas reçu un appui suffisant de la part des autorités. Les programmes élaborés ont été appuyés davantage par les organisations internationales que par les politiques nationales. D'autre part, aucun crédit n'a, pendant longtemps, été ouvert au budget national pour l'exécution de ce type de programme. Depuis quelques années, le Ministère de la santé reçoit des crédits budgétaires à cette fin, mais ces crédits ne suffisent pas à faire face à la demande de services.

Au cours des quelques dernières années, des efforts ont été entrepris dans le cadre du Ministère de la santé pour améliorer ce programme grâce à des activités de formation du personnel, à des projets d'éducation et d'orientation des usagers, à la mise en place de services consultatifs sur la planification de la famille et grâce à l'organisation de centres de stérilisation chirurgicale volontaire. En outre, l'on a entrepris d'améliorer les mécanismes de coordination entre les entités publiques et privées aux échelons tant national que local.

Couvertures des sciences prénatals et des soins lors de l'accouchement

La couverture des soins de santé prénatals, dans les sous-secteurs officiel et mixte, a été de 78,2 %. En moyenne, chaque femme enceinte se présente pour 2,1 consultations. Il convient de relever que les femmes qui reçoivent des soins prénatals sont celles qui ont le niveau d'instruction le plus élevé, qui ont le moins d'enfants et qui vivent en milieu urbain. Les femmes enceintes qui ne reçoivent aucun type de soins prénatals représentent une proportion de 21,8 % du total et constituent la population la plus exposée. Le taux de vaccination antitétanique, laquelle fait partie des soins

/...

prénatals, a atteint en 1991 60 % dans les zones endémiques et près de 50 % pour l'ensemble du pays.

Le taux de couverture des soins lors de l'accouchement dans les sous-secteurs officiel et mixte, qui était de 71 % en 1988, a atteint 76 % en 1990 et 77 % en 1991. De tous les accouchements assistés en 1991, 433 042 ont été des accouchements normaux, 8 999 des accouchements avec intervention et 65 430 des césariennes.

Ces taux de couverture sont considérés comme relativement élevés, mais ils se trouvent concentrés dans certaines régions du pays seulement, et un pourcentage important de la population pauvre et dispersée n'a pas accès aux services.

Néanmoins, le principal problème qui se pose est lié à la qualité des services fournis, particulièrement pour ce qui est de dispenser un traitement intégré et humain et de faire en sorte que la femme soit reconnue comme un sujet social intégré à une culture spécifique. Les différentes études qui ont été faites pour évaluer l'idée que les femmes se font des services de santé et leur degré de satisfaction sur ce point sont unanimes à reconnaître parmi les principales causes de mécontentement des horaires inadaptés à leur emploi du temps, de longues heures d'attente, le retard intervenu dans l'obtenu des diagnostics cliniques, les mauvais traitements physiques et verbaux pendant les examens physiques, les atteintes à la vie privée et les difficultés de communication avec le personnel de santé.

Indépendamment des problèmes de santé qui ressortent des indicateurs susmentionnés, il convient de mentionner ce qui suit :

a) Historiquement, les soins de santé dont les femmes ont bénéficié n'ont porté que sur les aspects biologiques et leur rôle de procréation, les soins étant axés principalement sur la grossesse, l'accouchement et la période périnatale.

b) De ce fait, il n'a été accordé qu'une attention insuffisante à d'autres problèmes et à d'autres aspects de la santé, comme les mauvais traitements et la violence, la sexualité, la santé mentale, les problèmes du troisième âge et la santé au travail, entre autres, questions à propos desquelles tant les informations que les programmes spécifiques sont rares, voire inexistantes, alors même que toutes ces questions sont couvertes par les indicateurs conventionnels.

c) Il n'a pas été accordé assez d'attention non plus aux besoins spécifiques de la femme pendant son cycle de vie, de l'enfance et de l'adolescence à l'âge adulte sans grossesse et à l'âge avancé.

d) La majeure partie des programmes de santé, particulièrement dans le cas des soins de santé primaires, considèrent la femme comme un agent devant participer aux soins de santé ainsi qu'à l'éducation dans le cadre du

/...

milieu familial et communautaire, et ne tiennent pas compte de ses besoins spécifiques.

e) Les programmes en général ne tiennent pas compte des problèmes propres aux femmes et ne permettent pas d'établir un lien plus humain entre les femmes et les services et les agents de santé, ce qui limite l'accès aux soins et leur efficacité.

Mesures prises pour éliminer la discrimination en matière de soins médicaux et pour garantir des services adéquats

Différentes types de mesures, certains de caractère général et d'autres spécifiques, ont été adoptés pour continuer à éliminer la discrimination dans le domaine des soins médicaux aux femmes. Les premières mesures ont trait au cadre constitutionnel, à l'évolution légale du pays et aux politiques de l'Etat, tandis que les secondes ont trait aux politiques sectorielles, aux normes et aux programmes.

Cadre constitutionnel

La Constitution de 1991 définit les soins de santé comme étant "un service public à la charge de l'Etat, qui comprend la promotion de la santé, l'hygiène de base et la participation de la communauté, en tant qu'aspects essentiels de la prestation des services de santé.

En ce qui concerne la femme et la famille, la Constitution consacre le droit des couples de décider de façon libre et responsable du nombre de leurs enfants (art. 42); établit l'obligation pour l'Etat de protéger la femme pendant la grossesse et l'accouchement, d'accorder une pension alimentaire aux femmes au chômage, aux femmes abandonnées et particulièrement aux femmes chefs de ménage (art. 43); stipule que les établissements de santé de l'Etat doivent fournir des soins gratuits aux enfants de moins d'un an qui ne sont couverts par aucun régime de sécurité sociale (art. 50); et prévoit une protection spéciale en matière de sécurité sociale et de pensions alimentaires pour les personnes âgées (art. 46), ainsi que pour les handicapés physiques et mentaux.

Si ces principes ont pour but de privilégier les droits de la personne et de les consacrer dans des dispositions constitutionnelles, leur application dépend dans une large mesure des mesures législatives d'application adoptées par la suite. Or, ces textes n'ont pas encore été adoptés. Les nouvelles lois ont concerné la réglementation de la sécurité sociale ainsi qu'un transfert de compétences et de ressources aux organes locaux dans le cadre d'un processus de décentralisation des services de santé.

Aspects légaux des soins de santé

Les dispositions applicables en matière de santé au travail sont consacrées dans la loi No 50 de 1990, dont il a été question ci-dessus dans le

/...

contexte de l'article II relatif à la protection des mères allaitantes et de la maternité.

La résolution No 02400 en date du 22 mai 1979 interdit, entre autres :

a) L'emploi de jeunes de moins de 18 ans et de femmes de tout âge à des activités supposant un contact avec des substances toxiques, radioactives et, d'une façon générale, nocives pour la santé;

b) Le travail de nuit pendant plus de cinq heures pour les femmes enceintes;

c) L'emploi de femmes enceintes, quel que soit leur âge, à des travaux supposant un risque et exigeant un gros effort physique.

Ces mesures, bien qu'obligatoires, ne sont pas appliquées comme l'exigerait leur importance, non seulement parce qu'une attention insuffisante leur est accordée en général, mais aussi parce que les entreprises cherchent à s'y soustraire au maximum. Dans la pratique, les femmes continuent de faire l'objet d'une discrimination en ce qui concerne l'accès au travail et la rémunération. Souvent, les dispositions relatives à l'allaitement des enfants ne sont pas respectées, spécialement par les petites entreprises, et la preuve de la grossesse est souvent exigée lors des formalités auxquelles les femmes doivent se soumettre dans leur travail.

Politiques nationales

Politiques en faveur de la jeunesse colombienne

Cette politique, mise en oeuvre par le gouvernement par l'entremise du Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille, a pour objet d'épanouissement intégral des jeunes et prévoit la mise en oeuvre d'un plan national d'éducation sexuelle faisant partie intégrante de la stratégie de développement humain.

Ce plan a pour but de faire face à une réalité sociale qui se manifeste de plus en plus par des problèmes sexuels (augmentation de la morbi-mortalité due aux avortements, grossesse des adolescentes, risque de maladies sexuellement transmissibles et de SIDA) dans un contexte de promotion et de prévention. Il a pour objet de promouvoir parmi les individus, les familles et la communauté dans son ensemble une image positive de la sexualité, l'égalité sociale entre les sexes, l'autonomie et la responsabilité dans l'exercice de la sexualité.

Cette politique a été approuvée par le Conseil national pour la politique économique et sociale (CONPES) le 23 novembre 1992.

Politique intégrée en faveur des femmes colombiennes

Approuvée par le CONPES le 23 novembre 1992, cette politique, réalisée par le gouvernement par l'entremise du Conseil pour la jeunesse, la femme et la famille, a pour but de garantir le développement intégré et équitable des femmes colombiennes et envisage, dans le cadre des stratégies de développement humain mises en oeuvre avec l'appui du Ministère de la santé, un transfert de méthodes et de données d'expérience entre les organismes publics, les ONG et les universités en vue de fournir des soins spécifiques aux femmes et de promouvoir la santé.

Il n'est pas encore possible de dire quels sont les obstacles qui entravent l'application de ces politiques, celles-ci étant trop récentes, mais les difficultés liées à la coordination interinstitutionnelle et à la dynamique des institutions de l'Etat ne manqueront certainement pas de limiter leur mise en oeuvre. Bien que le processus progresse, il sera difficile d'assimiler rapidement les mesures adoptées et de les inclure dans les programmes ordinaires des institutions de l'Etat.

Par ailleurs, les problèmes propres aux femmes ne sont pas encore pleinement reconnus parmi toutes les instances de l'Etat et les efforts résolus devront être poursuivis pour qu'il en soit tenu compte au sein des instances de planification ainsi que lors de la programmation des politiques, des plans, des programmes et des ressources.

Politique sectorielle : "La santé pour les femmes, les femmes pour la santé"

Conscient du rôle capital que jouent les femmes dans le domaine de la santé en tant qu'usagers et que prestataires de services, du fait que leurs besoins spécifiques ne sont pas satisfaits et de l'inexistence d'une approche globale tenant compte aussi bien des causes multiples du cycle santé/maladie que de l'impact que les circonstances propres aux femmes ont sur ce processus, le Ministère de la santé a mis au point une politique intitulée : "La santé pour les femmes, les femmes pour la santé".

Les objectifs généraux de cette politique sont les suivants :

- a) Améliorer la qualité de la vie des femmes;
- b) Réduire les inégalités entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès aux services de santé en élargissant le taux de couverture de ces services, en améliorant la qualité des soins et en les rendant plus humains, en offrant de nouveaux services et de nouveaux programmes (violence, santé mentale, santé professionnelle) et en restructurant les services existants;
- c) Renforcer le rôle joué par la femme dans le secteur de la santé en encourageant, d'une part, sa participation au processus de prise de décision

/...

et de solution des problèmes et, d'autres part, en renforçant son autonomie pour ce qui est des soins à l'organisme, de la sexualité et de la santé.

L'élaboration de cette politique a été axée sur deux directions :

Vers le pays : En faisant une large publicité à cette politique auprès des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux de santé, des milieux universitaires, des milieux politiques et des organisations féminines;

A l'intérieur du secteur : Les efforts ont revêtu deux formes :

a) Au sein du Ministère de la santé, l'on s'est attaché à coordonner les activités afin de les intégrer aux programmes ordinaires. Jusqu'à présent, les résultats obtenus ont été partiels, et cette politique s'est traduite par des interventions ponctuelles, comme les programmes concernant la santé de la procréation, les maladies sexuellement transmissibles et le SIDA, la participation communautaire, la préparation de matériels pédagogiques de promotion et l'auto-assistance en matière de santé des femmes (feuillets radiodiffusés, affiches, opuscules, manuels);

b) Au niveau des organisations décentralisées, l'on s'est attaché à institutionnaliser cette politique dans le cadre des organes locaux de santé. A cette fin, l'on a entrepris dans neuf des plus grandes villes du pays une action de formation et de sensibilisation des fonctionnaires ainsi que des programmes de renforcement des moyens locaux de diagnostic de la santé de la femme et de restructuration et d'intégration des activités en faveur des femmes en vue d'améliorer la qualité des programmes qui leur sont offerts.

En 1992, le Ministère de la santé a promulgué sa résolution No 1531, laquelle, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme, a défini les responsabilités qui incombent aux institutions relevant de ce ministère en ce qui concerne la diffusion et l'application des droits de la femme à la santé.

L'une des limitations qui entravent l'application de cette politique est la faible priorité qui est accordée aux activités du Ministère de la santé, lequel ne dispose pas, au niveau central, des ressources humaines et financières qui lui permettraient de progresser rapidement sur la voie de l'institutionnalisation de cette politique. Les processus de transformation que suppose son application se trouvent dans une large part limités par une absence d'appui de la part des milieux dirigeants.

Programmes institutionnels

Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille

Dans le cadre des politiques en faveur de la jeunesse et des femmes dont il a été question plus haut, le Conseil présidentiel a entrepris d'exécuter les projets suivants, essentiellement sous forme de projets de démonstration :

/...

a) Santé de la femme : amélioration de la qualité des soins fournis par les services de santé dans cinq grandes villes; accès aux services spécialisés de santé et de prévoyance sociale des femmes qui travaillent dans le secteur non structuré; éducation et prévention des accidents et des maladies du travail pour les travailleuses du secteur non structuré; fourniture d'un appui à l'Institut national du cancer pour l'aider à mettre en oeuvre une action de promotion et de prévention du cancer de l'utérus;

b) Education sexuelle et santé des adolescentes : fourniture de services intégrés de santé aux adolescentes dans sept grandes villes du pays; création dans plusieurs villes de foyers pour adolescentes enceintes; organisation de réunions d'éducation sexuelle pour les jeunes, les maîtres, les parents et les fonctionnaires du secteur de la santé dans sept grandes villes du pays.

Les obstacles auxquels se heurtent la mise en oeuvre de ces programmes sont liés au processus de modernisation des institutions et de transition administrative. La capacité d'exécution s'est trouvée limitée par la définition légale des nouvelles normes et par la mise en route du processus de réorganisation de l'appareil étatique. En outre, le fait que ces projets ont un caractère de démonstration (ce qui implique une couverture limitée) n'a pas permis de faire face dans toute leur ampleur aux problèmes qui se posent. Si une action a été entreprise pour surmonter les obstacles qui existent dans ce domaine grâce à l'application par le Conseil de stratégies nouvelles et ambitieuses, celles-ci soulèvent souvent critiques et scepticisme parmi la communauté, ce qui limite leur efficacité.

Organisation de soins intégrés en faveur de la femme

Dans le cadre de l'institutionnalisation de la politique intégrée en faveur de la femme, une action a été mise en oeuvre afin de relancer les programmes axés vers les femmes ainsi que de lancer un programme de soins aux victimes de la violence et différents programmes dans les domaines de la santé mentale et de la médecine du travail. Néanmoins, comme c'est le cas de la majeure partie des mesures dont il a été question plus haut, l'on ne peut pas encore évaluer les résultats et l'impact de ces programmes. En matière de santé de la procréation, l'on continue d'exécuter, en coordination avec le Ministère de la santé, les programmes de prévention et de contrôle de la morbi-mortalité maternelle et périnatale ainsi que les programmes concernant l'allaitement maternel, la planification de la famille, les vaccinations, la nutrition et la santé de la bouche.

Il importe de mentionner, à cet égard, le processus de décentralisation du secteur de la santé, qui a été l'une des principales mesures adoptées afin d'améliorer les conditions de santé de la population, mesures dont les femmes seront dans une large mesure les bénéficiaires.

Les objectifs généraux de ce processus sont de renforcer l'efficacité des services de santé et de les rapprocher des citoyens dans un contexte d'une plus grande autonomie de décision, grâce à la mise en place de systèmes de

gestion et d'administration plus modernes, à l'octroi de ressources financières accrues et à une optique faisant une plus large place à l'effort et au dynamisme de la participation communautaire.

Ces mesures sont certes récentes, mais elles exigeront, d'une part, un engagement et une volonté de tous les intéressés et, de l'autre, une préparation de la communauté pour qu'elle puisse participer plus efficacement à la formulation des programmes et des plans de santé et à leur adaptation aux besoins locaux, processus auquel les femmes, vu les liens spéciaux qu'elles ont avec ce secteur, peuvent apporter beaucoup.

Programme de prévention et de détection du cancer de l'utérus

Ce programme est exécuté sous la direction et avec les conseils techniques de l'Institut national sur le cancer, dont les activités de promotion, d'éducation et de traitement ont une portée nationale.

Foyers communautaires : famille, femme et enfance (FAMI)

Ce programme, coordonné par l'Institut colombien pour le bien-être familial (ICBF), a pour but d'organiser des soins spécifiques aux femmes enceintes et aux mères allaitantes des secteurs les plus pauvres de la population dans des domaines comme la nutrition, la prévention et la lutte contre les maladies de la mère et de l'enfant, l'appui à l'épanouissement intellectuel et social des enfants et le renforcement des liens entre la mère, le père et l'enfant. En 1992, le programme a touché 107 889 enfants et 123 714 mères; en 1994, l'on espère pouvoir atteindre 280 856 mères et 245 166 enfants de moins de 2 ans.

Programme national d'action en faveur de l'enfance

Ce programme est exécuté sous la direction du Cabinet de la Première Dame du pays et a pour objet de regrouper l'exécution des différents programmes institutionnels en faveur des enfants et des femmes en âge de procréer dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation, de la protection spéciale et de l'assainissement de base. Ce programme a pour objet d'assurer l'exécution des engagements pris au plan international lors du sommet international en faveur des enfants tenu à New York en septembre 1990.

La population visée par ce programme est considérée comme fort exposée et est constituée par les enfants et par les femmes enceintes et les mères allaitantes qui vivent dans la pauvreté et la misère.

En ce qui concerne la santé des femmes enceintes, le programme, exécuté de concert avec le Ministère de la santé, devrait permettre d'atteindre pour 1994 les objectifs suivants :

- Réduire de 77 % le taux de mortalité maternelle;

/...

- Assurer un taux de couverture de 50 % des services fournis aux femmes enceintes pendant le premier trimestre de la grossesse;
- Assurer un taux de couverture de 50 % des soins prénatals;
- Réduire de 5 % la proportion de grossesse des adolescentes.

En matière de nutrition, l'action envisagée, qui sera entreprise dans le cadre du programme FAMI (foyers communautaires, famille, femme et enfance), tend, d'ici à 1994, à réduire le nombre de cas d'anémie parmi les femmes enceintes qui bénéficient des services du programme FAMI (au nombre de 280 856) ainsi qu'à éliminer les carences en vitamine A parmi les femmes enceintes à faible revenu.

Article 13. Avantages sociaux et économiques

Mesures législatives et autres adoptées en vue de garantir l'égalité d'accès aux avantages économiques et sociaux

"Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle."

Le principe de l'égalité entre l'homme et la femme étant consacré dans la Constitution et par la loi, la femme ne se heurte à aucun obstacle de caractère juridique pour ce qui est de l'obtention de crédits et d'avantages sociaux.

Le chapitre 2 du titre II de la Constitution nationale définit les droits sociaux, culturels et économiques dont jouissent toutes les personnes sans aucune forme de discrimination.

Le Congrès de la République a été saisi d'un projet de loi sur la sécurité sociale qui prévoit l'octroi d'avantages aux affiliés indigents, et en particulier aux femmes enceintes, aux jeunes mères, aux mères allaitantes et aux femmes chefs de ménage.

Politiques et programmes visant à garantir l'égalité

La "politique sociale pour les jeunes et les femmes" approuvée par le Conseil national pour la politique économique et sociale a défini un certain nombre de mesures intégrées spécifiquement orientées vers les femmes qui ont pour but, dans le cadre du processus de développement productif et d'ouverture économique du pays, de créer des mécanismes propres à assurer l'intégration moderne et efficace des femmes à tous les processus de développement économique dans les régions tant urbaines que rurales.

Ce document stipule que la politique de l'Etat doit tendre à modifier les attitudes traditionnelles qui se sont traduites par une discrimination et une inégalité entre les sexes, à améliorer les conditions de vie des femmes, à faire en sorte que les activités de l'Etat et de ses institutions tiennent compte des problèmes spécifiques des femmes et voient dans celles-ci un élément moteur indispensable du développement, ainsi qu'à assurer les services nécessaires, en particulier en faveur des femmes rurales et des femmes marginalisées des grandes villes.

Lors de l'inventaire national des projets qui a été réalisé en 1989 par le Département national du plan, l'on a identifié 437 projets en faveur des femmes, qui peuvent être classés comme suit :

Principaux projets, par secteur

<u>Secteur</u>	<u>Pourcentage</u>
Economique	54
Formation	16
Organisation	7,3
Santé	5,5
Recherche	3,2
Conseils juridiques	1,1
Bien-être	2,0
Alimentation	1,6
Culture	0,7
Divers	2,7

Source : Inventaire national des projets en faveur des femmes, Département national du plan/UNICEF, 1989, Bogota.

Les progrès de plus grande ampleur sont ceux réalisés dans le domaine de l'information, tandis que c'est dans le secteur économique que l'on trouve les projets dont la couverture est la plus restreinte.

/...

Principaux projets, par agents de coordination

<u>Type d'organisation</u>	<u>Nombre de projets</u>
Organisations gouvernementales	231
Organisations non gouvernementales	101
Associations féminines	62
Organisations religieuses	15
Autres organisations	28

Source : Inventaire national des projets en faveur des femmes, Département national du plan/UNICEF, 1989, Bogota.

Les projets réalisés en milieu urbain sont financés par des ONG étant que, jusqu'en 1989, les politiques en faveur des femmes mises en oeuvre par l'Etat étaient orientées essentiellement vers le secteur rural.

Depuis 1991, le Département administratif national des coopératives a mis en oeuvre un certain nombre de programmes spécifiques en faveur des femmes. Ces programmes sont les suivants :

Organisation coopérative et assistance technique aux entreprises

Ce projet a pour but de fournir un appui aux groupes de femmes qui, sous une forme ou sous une autre, s'occupent de pêche artisanale, qu'elles participent directement à la capture du poisson ou à sa commercialisation, qu'elles soient vendeuses ambulantes ou qu'elles soient épouses ou compagnes d'artisans pêcheurs.

Constitution d'un organisme de commercialisation

Ce projet a pour but de regrouper les activités en faveur des communautés bénéficiant de l'application de la Convention collective conclue avec les entreprises artisanales colombiennes. Il s'agit de coopératives constituées essentiellement de femmes ayant pour activité principale un travail artisanal : vannerie, chapellerie, fabrication de hamacs, etc. La principale difficulté rencontrée dans ce domaine tient à l'existence d'innombrables intermédiaires qui renchérissent le produit et s'approprient la valeur ajoutée.

Ce programme bénéficie à quelque 200 femmes regroupées au sein de dix coopératives dans cinq départements.

Organisation d'entreprises coopératives

Ce projet a pour but d'identifier et d'organiser dans le cadre de petites entreprises coopératives les femmes restées veuves par suite d'actes de violence.

Par ailleurs, le Conseil pour les droits de l'homme a identifié, pour la mise en route de ce projet, un groupe initial de 300 femmes, qui vivent pour la plupart dans les départements de Santander, d'Antioquia et de Córdoba.

Le Conseil pour la jeunesse, la femme et la famille, pour sa part, a entrepris deux programmes en vue d'améliorer la condition de la femme :

a) Programme en faveur des femmes chefs de ménage

Ce programme se présente sous forme d'une enveloppe intégrée de services d'appui aux femmes chefs de ménage faisant partie des populations urbaines pauvres afin d'améliorer leurs conditions de vie ainsi que celles de leur famille.

b) Développement technique des micro-entreprises dirigées par des femmes

Ce programme a pour but d'élaborer, dans le contexte du Plan national de développement des micro-entreprises (PNDM), une stratégie de développement technologique et commercial des micro-entreprises dirigées par des femmes.

Obstacles

Les programmes économiques financés par l'Etat reposent sur une structure et ont une portée qui ne sont pas suffisantes pour décharger les femmes de leurs responsabilités domestiques et, par ailleurs, concernent des produits peu compétitifs et ont une portée et mettent en oeuvre des ressources insuffisantes pour permettre aux femmes d'avoir accès à un capital adéquat ou d'obtenir des crédits sous une forme rationnelle. En raison de la faible couverture de ces programmes, les femmes doivent avoir recours, pour obtenir un financement, à divers types d'organisations comme coopératives, organismes d'épargne et de crédit, banques ou caisses d'épargne.

En outre, les femmes se heurtent non seulement aux attitudes socio-culturelles établies, mais aussi à des conditions de travail peu équitables, surtout lorsqu'elles ne sont pas titulaires de contrats de travail.

Les femmes qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie ne bénéficient pas des avantages associés à l'emploi et doivent financer au moyen de leurs propres ressources les services dont elles ont besoin.

Par ailleurs, la double charge qui pèse sur la femme, au foyer et au travail, limite ses possibilités d'accès aux loisirs et aux activités culturelles.

Pour ce qui est des indemnités pour enfants à charge, de l'aide à l'accession à la propriété foncière et de l'accès à la sécurité sociale, les femmes n'ont droit aux prestations existantes que si elles travaillent ou bien, indirectement, si leur mari ou compagnon a un contrat de travail.

Article 14. Situation des femmes rurales

"1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications."

/...

Selon l'Enquête nationale sur les ménages ruraux réalisée en 1988, 73,2 % de la population totale considérée comme rurale fait partie de la population en âge de travailler, la proportion des hommes et des femmes étant à peu près semblable (50,1 contre 49,9 % respectivement). Néanmoins, cette parité ne se reflète pas dans la répartition de la population économiquement active, dont les effectifs sont de 5 183 180 personnes, dont 73,7 % d'hommes et 26,3 % de femmes.

Sur le total de la population employée, 59,9 % sont des travailleurs agricoles, catégorie suivie par celle des ouvriers non agricoles (17 %), des commerçants (9,5 %), des travailleurs des services (8,6 %) et, en bas de l'échelle, des professionnels et des techniciens, du personnel administratif, etc. Cette situation reflète une forte diversification de l'emploi en dehors de l'agriculture et de l'élevage et une nucléarisation croissante de la population rurale dans les agglomérations.

Si cette population est ventilée par branche d'activité, l'on constate une nette différenciation entre les sexes, les femmes salariées occupant principalement des travaux non agricoles. En effet, 27,2 % seulement des femmes tirent leurs revenus de travaux agricoles, mais 70,8 % des hommes sont dans le même cas. Les femmes se trouvent principalement dans le secteur des services (25,2 % contre 3 % d'hommes), et dans les catégories des ouvriers non agricoles (18,7 % contre 16,5 % d'hommes), du personnel administratif (4,2 % contre 1,4 % d'hommes) et des professionnels (6,1 % contre 1,7 % d'hommes). Ces indicateurs montrent que la femme rurale apporte une contribution importante au processus de diversification de l'activité dans les campagnes et que les femmes sont fort représentées dans les branches du commerce et des services personnels, qui emploient actuellement la moitié des travailleuses salariées en milieu rural.

Pour ce qui est des différentes catégories professionnelles, la population peut être classée en plusieurs catégories, comme suit : manoeuvres (32,9 %), travailleurs indépendants (32,9 %), travailleurs familiaux non rémunérés (14,7 %) et employés (11,6 %). Parmi les femmes, la catégorie la plus représentative est celle des travailleuses indépendantes (36,5 % contre 31,8 % d'hommes), suivie par celle des employées (17,8 % contre 9,4 % d'hommes), du service domestique (10,1 % contre 0,1 % d'hommes) et des travailleuses familiales non rémunérées (22,6 % contre 12,1 % d'hommes).

Bien que la femme participe de plus en plus aux travaux agricoles ou se livre à d'autres activités productives en dehors de l'exploitation familiale, son travail n'est pas considéré en termes économiques, si l'on considère qu'en 1988, 57,8 % environ des femmes employées gagnaient moins de la moitié du salaire minimum, contre 31 % d'hommes. Les salaires féminins sont systématiquement plus bas, même dans les domaines d'activités dans lesquels les femmes sont majoritaires.

Selon les statistiques traditionnelles, les femmes travaillent pour la plupart moins de 40 heures par semaine. Néanmoins, ce chiffre ne tient pas compte du fait que les femmes classées dans la catégorie des travailleuses

/...

rémunérées ont d'autres tâches domestiques qui ne sont pas comptabilisées et qui allongent considérablement la durée de leur travail. Selon différentes études de cas, les femmes travaillent dans les campagnes de 12 à 16 heures par jour.

En dépit des différences qui caractérisent la configuration des familles, un aspect qui ne change guère est la répartition sociale des travaux domestiques. La façon dont la femme perçoit sa maternité et ses relations avec ses enfants détermine directement l'intensité de son emploi du temps. Les femmes, y compris celles qui travaillent, doivent systématiquement faire face à une double journée de travail, quelle que soit leur position socio-économique. De ce fait, les femmes ont un emploi du temps très chargé et travaillent plus de jours par semaine que les hommes.

Par ailleurs, cette double journée de travail est beaucoup plus épuisante pour les femmes à faible revenu, lesquelles continuent d'avoir plus d'enfants, vivent dans des logements mal desservis par les services publics et doivent accomplir leurs tâches domestiques sans guère d'aides technologiques.

Par ailleurs, 78,2 % de la population qui a une activité productive secondaire sont des femmes. L'on trouve aussi, mais dans des proportions moindres, des femmes commerçantes et des femmes qui travaillent dans les mines, l'industrie, les travaux publics et les services. Le produit de ce travail sert à la consommation du foyer (39,9 %), ou bien à la consommation ou à la vente (43,1 %), mais il n'est destiné exclusivement à la vente qu'à concurrence de 13,7 % seulement. Ces chiffres mettent en relief l'importance que revêt ce genre de travail "secondaire" exercé par les femmes pour compléter le revenu du ménage et garantir ainsi la survie des unités productives.

Parmi la population considérée comme non active, on trouve une plus grande proportion de femmes (71,3 % contre 20,3 % d'hommes), lesquelles, en leur grande majorité (72,0 %), se consacrent aux travaux du foyer. Cette situation montre que la femme, outre qu'elle doit assumer une partie importante du travail en dehors de l'exploitation familiale et participer de plus en plus directement aux travaux agricoles, joue un rôle fondamental au sein de l'unité familiale dans la mesure où elle assume la responsabilité principale des travaux domestiques.

Pendant la période 1988-1991, le nombre de femmes chefs de ménage est passé de 17,7 à 19,19 %.

Néanmoins, si l'on base le concept de chef de ménage sur les revenus, l'on constate que 16,59 % des ménages sont totalement tributaires des revenus d'une femme, tandis que, dans 6,2 % des ménages, la femme apporte un revenu pour compléter celui de l'homme. Dans 22,6 % des ménages ruraux, la femme apporte une contribution économique importante.

Pendant la période 1973-1985, l'espérance de vie de la femme rurale a augmenté de 3,5 ans et elle atteint sans doute aujourd'hui 71 ans.

Le taux de natalité est de 27 pour 1000, et le taux synthétique de fécondité de 136 naissances pour 1 000 femmes en âge de procréer.

La diminution de la fécondité dans les régions rurales a été imputée à la plus grande participation des femmes à la population active et à la plus large acceptation dont jouissent aujourd'hui les programmes de planification de la famille. L'élément déterminant a été l'emploi de méthodes contraceptives. Entre 1969 et 1990, le taux d'utilisation de contraceptifs parmi les femmes participant à une union est passé de 10 à 60 %, les méthodes les plus communément utilisées étant la stérilisation (21 %), la pilule (13 %) et le stérilet (8 %).

Le taux global de scolarisation au plan national dans le secteur rural était en 1991 de 4,38 %. La population rurale de sexe féminin (de plus de 5 ans) avait, en 1990, suivi 3,2 années d'études en moyenne, contre 5,8 ans en milieu urbain.

Les chiffres comparatifs concernant le niveau d'instruction des femmes vivant en milieu rural et en milieu urbain respectivement sont les suivants : pas d'instruction (13,9 contre 6,3 %); quelques années d'études primaires (40,2 contre 60 %); quelques années d'études secondaires (12,9 contre 35 %); et études supérieures (0,5 contre 7,5 %).

Accès aux ressources

En ce qui concerne le régime foncier, l'adjudication indépendante de terres aux femmes n'a été autorisée que jusqu'à la loi No 30 de 1988. L'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA) avait enregistré au niveau national, à la fin de 1988, 2 573 bénéficiaires qui avaient reçu 20 102 hectares de terres. En 1991, la femme a été admise à concourir et à être adjudicataire de terres sur un pied d'égalité avec les hommes. En outre, dix points supplémentaires sont accordés aux fins de l'adjudication de terres aux mères campagnardes chefs de ménage, aux femmes sans terres et aux femmes victimes de la violence. Une participation des femmes est assurée au sein du Comité de sélection, et les femmes occupent le troisième rang dans l'ordre de priorité pour l'adjudication des terres. Il a été décidé que les titres d'adjudication établis au nom de l'homme pourraient l'être aussi au nom de l'épouse ou de la compagne si celle-ci partage les responsabilités à l'égard des enfants mineurs. Malgré tout et malgré les mesures adoptées, 11 % seulement du nombre total d'adjudicataires ont été des femmes, et 30 % seulement des propriétaires d'exploitations agricoles sont des femmes.

L'accès des femmes rurales au crédit a été limité du fait qu'elles ne peuvent pas présenter de titre de propriété ou de baux, qui sont exigés comme garantie des prêts.

Lors d'une étude récente des groupes productifs de femmes dans les régions couvertes par des programmes de développement rural intégré, programmes qui ont touché près de 40 % de la population cible, l'on a constaté que 26,4 % seulement de cette population avait eu accès au crédit.

/...

Les statistiques les plus récentes montrent que 18,1 % du total des crédits approuvés par la Caisse de crédit agricole sont allés à des femmes, mais que ces crédits ne représentent que 5,5 % du montant total des ressources allouées.

A la suite d'une étude, le Fonds de développement rural intégré (DRI) a constaté que le faible niveau des revenus des associations féminines était dû au manque d'accès aux services d'assistance technique et de formation professionnelle : 79,2 % des associations affirment en effet ne pas avoir reçu ce type d'assistance. Pour ce qui est de la formation technique, l'on a constaté que 36,5 % des associations n'avaient pas bénéficié de ces services.

D'une façon générale, la formation n'est pas adaptée aux exigences et aux besoins des femmes et ne correspond pas, du point de vue méthodologique, à leurs formes d'apprentissage.

Dans le cadre de la politique de promotion des femmes rurales lancée en 1984, les entités du secteur de l'agriculture et de l'élevage ont entrepris d'encourager la création d'associations féminines pour les aider à entreprendre des activités génératrices de revenus. Selon l'inventaire des projets productifs faits par la Direction nationale du plan en 1990, il existait 875 associations appuyées par le Fonds de développement rural intégré, l'ICA et l'INCORA. Ces associations regroupaient quelque 10 000 femmes qui se livraient à des activités productrices rémunératrices de revenus en espèces ou en nature, encore que rares soient les cas dans lesquels ces revenus atteignent l'équivalent du salaire minimum rural.

Selon les indicateurs de pauvreté calculés sur la base des besoins essentiels non satisfaits, il existe en milieu rural 35,7 % de ménages qui vivent dans une pauvreté critique, dont 15,2 % de ménages dirigés par des femmes. Par ailleurs, 23,9 % seulement des agglomérations du pays sont approvisionnées en eau, 58 % sont desservies par des routes carrossables, 38 % sont électrifiées et 79,5 % et 4,5 % respectivement ont une école et un dispensaire.

S'agissant des crédits à la construction de logements ruraux, à l'acquisition de terrains aménagés et à l'amélioration du logement, 34,5 % des femmes ont eu accès à ces services, pour une valeur représentant l'équivalent de 34,4 % de leur valeur totale.

Selon les statistiques de la Caisse de crédit agricole, 39,7 % des bénéficiaires des projets d'approvisionnement en eau potable, d'évacuation des eaux usées et d'installations de matériel sanitaire ont été des femmes chefs de ménage, lesquelles ont reçu environ 40 % du total des ressources allouées.

Organisation des femmes rurales et participation de celles-ci au processus de prise de décisions

Il existe dans le pays 13 organisations à vocation nationale du deuxième niveau (fédérations de coopératives, syndicats, organisations professionnelles

/...

et organisations rurales), qui sont généralement caractérisées par de nets rapports de dépendance à l'égard de l'Etat, sans que celui-ci ait une politique bien définie et claire à cet égard. Les processus de dialogue et de concertation ne sont pas toujours bien définis : la participation est ponctuelle et les relations entre les différents niveaux de l'administration et les organisations sont régies par un cadre formel plus que par un processus de coopération pour le développement. Il existe au sein de la plupart de ces organisations un département spécialement chargé des femmes rurales, lesquelles restent parfois très en marge des problèmes de représentation des femmes. Malgré tout, bien que la représentation des femmes demeure faible encore aujourd'hui, il a été organisé des programmes de sensibilisation et de formation qui offrent progressivement aux femmes des possibilités nouvelles.

Les femmes rurales qui représentent ces organisations travaillent en collaboration avec les organismes étatiques dans le cadre de processus de réflexion et de formulation de propositions qui n'ont pas toujours été appréciées à leur juste valeur par les fonctionnaires de l'Etat.

L'Association nationale des femmes compagnardes et autochtones de Colombie (ANMUCIC) est la seule association féminine qui existe actuellement au niveau de l'ensemble du territoire. Sa création a été stimulée par le gouvernement dans le cadre de la politique de promotion des femmes rurales lancée en 1984. Il s'agit d'une organisation pluraliste composée principalement de femmes appartenant à d'autres organisations rurales ainsi qu'à différentes tendances politiques.

L'on estime que l'ANMUCIC compte 18 000 membres et 20 associations départementales. Malgré tout, les liens entre les dirigeants et la base demeurent très ténus, raison pour laquelle les dirigeants de l'Association continuent d'ignorer, dans une large mesure, les caractéristiques et les besoins des membres de l'Association.

Au niveau municipal, il existe différentes organisations de femmes indépendantes des associations à vocation nationale. Etant purement locales, ces organisations peuvent avoir des rapports plus étroits avec leurs membres et exposer plus clairement leurs besoins et leurs revendications spécifiques, mais très rares sont celles qui ont réussi à participer aux instances de prise de décisions.

Obstacles

La politique adoptée en 1984 avait pour but de modifier les conditions de participation en facilitant l'accès à la terre, au crédit et aux services d'assistance technique, de formation et d'organisation. Toutefois, les entités chargées de l'exécution de cette politique n'ont pas adapté comme il convient leurs processus de planification et de programmation. Il a été créé au sein du Ministère de l'agriculture un service des femmes rurales qui poursuit ses efforts de réorientation des politiques et d'adaptation des institutions.

/...

Bien qu'une stratégie de services intégrés ait été mise au point en faveur des femmes rurales et bien qu'il ait été élaboré des méthodes de prestation de services en groupe, ces mesures ne se sont pas traduites par une assistance économique de quelque importance.

Les difficultés liées aussi bien aux problèmes structurels du secteur rural qu'aux carences de l'institutionnalisation de la politique établie au niveau du gouvernement ont réduit l'ampleur et l'impact des projets.

Les services d'assistance technique et de formation professionnelle n'ont pas été élargis et ne tiennent pas compte des problèmes propres aux femmes.

La participation des femmes rurales à l'adjudication de terres et au crédit demeure fort limitée en raison des conditions à remplir pour pouvoir avoir accès à ce type de services.

L'état de sous-développement de l'infrastructure physique et des services sociaux dans les régions rurales affecte particulièrement les femmes, ce qui touche non seulement la qualité de leur vie mais aussi leur possibilité de participer à de plus larges processus de développement individuel et communautaire.

Les statistiques nationales, qui ne sont pas ventilées par sexe, non seulement négligent la valeur économique de l'activité des femmes rurales mais encore limitent les possibilités qu'auraient les processus de planification et de programmation de rectifier la situation compte tenu de leur situation spécifique.

Politique en faveur des femmes rurales

En 1984, le Conseil pour la politique économique et sociale (CONPES) a adopté la Politique en faveur des femmes rurales et a entrepris de créer pour la mettre en oeuvre des mécanismes comme les services pour les affaires féminines du Ministère de l'agriculture et de différentes institutions actives dans ce secteur.

Sur la base de l'évaluation de la politique adoptée en 1984, l'on s'emploie actuellement à définir une nouvelle politique en faveur de la femme rurale s'inscrivant dans le cadre de la politique d'ouverture économique et de décentralisation.

Par le passé, les activités des institutions ont été inspirées de l'approche de l'intégration de la femme au développement et ont par conséquent privilégié les actions conçues exclusivement en faveur de la femme, sans tenir compte de la conception des politiques macro-économiques et sectorielles du pays ni des besoins différents des deux sexes. La nouvelle politique, cependant, reconnaît la nécessité de mettre en route un processus de transition combinant une approche basée sur l'intégration de la femme au

/...

développement et une approche axée sur l'intégration des deux sexes au développement, l'idée étant de résoudre les problèmes des femmes rurales tout en s'efforçant d'intégrer les questions intéressant les femmes aux activités de développement dans leur ensemble.

Cette politique envisage quatre stratégies visant à affecter aussi bien l'offre que la demande de services. Ces stratégies tendront à :

- a) Adopter et renforcer la capacité de l'Etat de satisfaire les besoins spécifiques des femmes rurales dans le cadre de tous les programmes élaborés par les entités du secteur public;
- b) Promouvoir et renforcer la demande de services offerts par les entités du secteur public, en particulier celles qui s'adressent plus particulièrement aux populations rurales;
- c) Promouvoir l'organisation et la participation des femmes rurales aux instances de prise de décisions aux échelons local, régional et national;
- d) Coordonner les activités au niveau interinstitutions afin de permettre aux entités du secteur public de définir et d'exécuter plus efficacement leurs programmes respectifs.

Mesures adoptées

La Constitution de 1991 a consacré l'égalité de droits entre l'homme et la femme en ce qui concerne l'accès à la terre et au crédit.

Dans le cadre de la politique en faveur des femmes rurales actuellement en vigueur, l'on a créé les conditions techniques et administratives permettant à l'appareil étatique, aux échelons central, départemental et local, de satisfaire les besoins des femmes rurales dans les domaines de compétences respectifs des différentes institutions.

Les activités élaborées ont été les suivantes :

- a) Elaboration du plan d'exécution de la politique en faveur des femmes rurales par le Ministère de l'agriculture, le Département national du plan et le Conseil présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille;
- b) Création, au sein du Ministère de l'agriculture, d'un secrétariat technique composé d'un coordonnateur et de consultants pour les questions d'adaptation des institutions, des associations féminines et des ONG, la mise en oeuvre de la politique au niveau des départements et des municipalités, la mise en place du système d'évaluation et de suivi, l'appui aux projets productifs et les communications;
- c) Diffusion du plan d'exécution de la politique en faveur des femmes rurales et discussion de ce plan avec les entités du secteur de l'agriculture

/...

et de l'élevage, les organisations rurales et les ONG, une consultation devant être entamée bientôt avec les départements et les municipalités;

d) Révision des méthodes générales et spécifiques de la banque de projets du Département national du plan en vue de suggérer des variables et des indicateurs de nature à garantir qu'il soit tenu compte des questions intéressant les femmes dans tous les projets entrepris par les organisations centrales du secteur public;

e) Révision des programmes de formation, spécialement dans le domaine du diagnostic et de la participation, pour veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions intéressant les femmes dans la formation des professionnels et des techniciens des services municipaux d'assistance technique, lesquels devront fournir une assistance technique gratuite aux communautés économiques rurales;

f) Formulation d'un plan d'organisation pour le Fonds de développement rural intégré, l'ICA et les autres entités du secteur afin de veiller à ce qu'il existe au sein de chaque entité un service plus particulièrement chargé de s'occuper des besoins des femmes et de mettre au point un plan institutionnel d'action pour chaque entité;

g) Formation des fonctionnaires des entités intéressées à l'analyse des questions intéressant les femmes, et formation de moniteurs;

h) Evaluation systématique de l'expérience acquise lors de la mise en oeuvre de cette politique dans quatre départements;

i) Elaboration progressive de plans de communication, de formation et de systèmes d'évaluation et de suivi.

Article 15. Egalité devant la loi

"1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats partie conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

/...

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile."

La Constitution colombienne garantit l'égalité de toutes les personnes devant la loi et interdit expressément tout type de discrimination pour des motifs basés sur le sexe (article 13 de la Constitution nationale). En outre, l'article 43 stipule que "la femme et l'homme jouissent de l'égalité de droits et de possibilités. La femme ne peut faire l'objet d'aucun type de discrimination".

Depuis 1974, la femme jouit de la pleine capacité juridique à toutes fins légales, y compris pour ce qui est de conclure des contrats, d'administrer ses biens et d'ester en justice. Tout contrat ou tout accord qui aurait pour effet de limiter cette capacité est frappé d'une nullité d'ordre public.

Au sein de la famille et en ce qui concerne les enfants, la femme et l'homme ont les mêmes droits. La puissance parentale et l'administration des biens conjugaux sont exercées conjointement par les deux conjoints.

Il n'existe pas non plus de restrictions interdisant aux femmes de se déplacer librement à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, et le domicile conjugal doit être fixé d'un commun accord entre les deux conjoints.

Article 16. Droit matrimonial et droit de la famille

"1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux

/...

informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel."

La Constitution de 1991 comporte au sujet de la famille un article qui consacre expressément l'égalité de droits de l'homme et de la femme en ce qui concerne la fondation de la famille et l'exercice des droits et des devoirs qui lui sont inhérents ainsi que l'exercice des responsabilités à l'égard des enfants : "La famille est le noyau fondamental de la société. Elle est constituée par des liens naturels ou juridiques, par la décision libre d'un homme et d'une femme de contracter mariage ou par la volonté responsable de la créer... Les relations familiales sont basées sur l'égalité de droits et de devoirs du couple et sur le respect réciproque entre tous les membres de la famille... Le couple a le droit de décider de façon libre et responsable du nombre de ses enfants et doit subvenir à leurs besoins et les éduquer tant qu'ils sont mineurs ou incapables..." (article 42 de la Constitution nationale).

Le mariage, pour être valable, exige le libre consentement mutuel des conjoints et l'accomplissement des formalités prévues par la loi (article 115 du Code civil). Toute personne de plus de 18 ans peut librement contracter mariage. Les mineurs doivent avoir l'autorisation expresse de leurs parents. Aux termes de la Constitution, le mariage peut être civil ou religieux. Les effets civils des mariages religieux sont soumis à l'accomplissement de certaines formalités stipulées par la loi.

Aux termes du Code civil, les conjoints sont tenus "à un devoir de fidélité et d'entraide dans toutes les circonstances de la vie" (article 176 du Code civil). "Le mari et la femme assurent conjointement la direction du foyer" (article 177 du Code civil).

Le mariage est nul, entre autres causes de nullité, lorsque le consentement de l'un des conjoints ou des deux a fait défaut, lorsqu'il a été célébré entre un garçon de moins de 14 ans ou une fille de moins de 12 ans ou

/...

lorsqu'il a été contracté sous l'effet de la contrainte ou de la menace. Il existe une autre cause de nullité qui, bien qu'elle ne soit pas invoquée dans la pratique, subsiste dans les textes et est discriminatoire à l'égard des femmes : est nul tout mariage célébré entre la femme adultère et son complice si l'adultère est prouvé.

Les causes de divorce s'appliquent toutes selon les mêmes modalités aux hommes et aux femmes. Le divorce existe pour les mariages civils depuis 1976 et la loi No 25 de 1992 a stipulé que le divorce met fin aux effets civils des mariages religieux. Cette loi a également mis fin à deux nouvelles causes de divorce : le consentement mutuel et la séparation de corps pendant plus de deux ans.

Lorsque les conjoints suspendent leur vie commune par la séparation de corps ou par le divorce, les conjoints peuvent, d'un commun accord, décider comment ils s'acquitteront de leurs obligations à l'égard des enfants, étant entendu que leur accord doit dans tous les cas respecter les droits des enfants. A défaut d'accord, le juge statue conformément aux intérêts de mineurs et compte tenu des droits des deux parents.

En cas de dissolution du lien conjugal, chaque conjoint a droit à la moitié de l'actif et du passif constituant les biens conjugaux. Les unions de fait sont également réglementées par la loi, et la patrimoine commun doit être divisé équitablement lorsqu'elles sont dissoutes.

Les fiançailles sont considérées comme un fait privé qui ne génère aucune obligation au regard de la loi civile. La promesse de mariage ne peut être invoquée pour en demander la réalisation, pas plus qu'elle ne peut donner lieu à une demande de dommages-intérêts.

La célébration des mariages civils et religieux doit être inscrite au registre de l'état civil. L'emploi par la femme du nom patronymique du mari est facultatif depuis 1970.

En 1990, il a été promulgué une loi réglementant le régime patrimonial des unions de fait, de sorte que les participants à une union permanente de fait aient les mêmes droits en ce qui concerne les biens et le capital acquis pendant l'existence de l'union.

En 1992, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt extrêmement important pour les femmes liées par des unions de fait : elle a reconnu la valeur du travail au foyer en tant qu'apport à l'actif de la société patrimoniale.

Parmi les principaux obstacles qui entravent l'application des règles garantissant l'égalité de droits de la femme dans tous les domaines liés au régime matrimonial, à la société conjugale, à la séparation de corps et de biens, au divorce et aux droits et devoirs à l'égard des enfants, il convient de citer l'ignorance dans laquelle se trouvent les femmes des règles applicables et des procédures qui s'offrent à elles pour les invoquer.

Souvent, les femmes non seulement ne savent pas vers qui se tourner, mais encore connaissent mal les droits qu'elles peuvent légitimement faire valoir.

Afin de permettre aux femmes de prendre conscience de leurs droits, il a été édité un certain nombre de publications, auxquelles il n'a cependant pas été donné une diffusion suffisante. Certains commissariats à la famille, pour leur part, ont entrepris des activités pédagogiques au sein de leur communauté, mais ces activités demeurent très limitées. Il importe de mettre au point une stratégie d'information plus ambitieuse et plus large de nature à garantir que les informations voulues concernant les droits et les procédures en vigueur parviennent à un nombre suffisant de femmes.

Un autre obstacle qu'il importe de souligner est la dispersion des organismes chargés des questions de la famille ainsi que la faiblesse des mécanismes de coordination entre eux. Il y a d'une part les tribunaux de la famille et les tribunaux pour mineurs, et de l'autre les organismes administratifs relevant de l'Institut colombien pour le bien-être familial (défenseurs de la famille) et les mairies (commissariats à la famille).

En outre, les notaires sont habilités à traiter de certaines affaires de famille. Bien que cette diversité d'instance ayant compétence pour régler les affaires de famille puisse signifier de plus larges possibilités d'accès à la justice, il n'en demeure pas moins que la majorité des citoyens ne savent pas quelles sont exactement les fonctions de chacune d'elles, ce qui signifie des retards inutiles dans l'ouverture des instances et, souvent, des chevauchements de fonctions.

Récemment, la Cour suprême de justice a pris l'initiative d'encourager les activités tendant à organiser la juridiction en matière de droit de la famille, mais il s'agit là d'un effort qui n'a pas encore porté de fruits significatifs. Un programme a été lancé pour systématiser l'information et pour rationaliser l'administration des commissariats à la famille ainsi que pour coordonner les activités de ces derniers à celles des défenseurs de la famille et des organismes juridictionnels. Les résultats de cette initiative commencent à apparaître dans certaines villes, mais cet effort devra être élargi à l'échelle nationale.

Le manque de formation ou la formation insuffisante de certains des fonctionnaires chargés d'instruire les dossiers concernant les affaires de la famille constituent également un obstacle au plein respect des droits des femmes. Bien que la loi exige l'accomplissement de certaines formalités pour l'exercice des différentes fonctions, cela n'est pas une garantie suffisante de la compétence du personnel qui doit s'en charger. Pour améliorer cette situation, l'on a organisé des programmes de formation des défenseurs de la famille et des commissaires à la famille, programmes qui devront être élargis encore plus et qui devront aller de pair avec la mise en place de mécanismes propres à garantir que les personnes nommées à ces fonctions soient suffisamment qualifiées.
